Ermeus 4528 Tarnil N°3173

vide pag. 39. ce qui doit precéder celui
Cette matiere criminelle est d'une consideration
digne superieure à la Civile et celà se connoit
sans autre preuve, que les juges ne se
trouveroient pas si souvent embarrassés
ceux, qui en gradués d'officiers ou d'autres, qui
publics doivent agir et tous autres, qui
doivent apprendre au jugement et à la procedure
en quelconque façon, que ce puisse être)
observeront des regles selon les quelles ils
pourroient le conduire . et quoique l'on
ne puisse former des Loix et des articles
pour tous les cas particuliers . du moins
les gros et les cas ordinaires, étant réglés.
l'habileté et la prudence du juge consultant
ou de l'officier pourroient s'appliquer le reste.

Ceux, qui connoissent par experience
combien de fois des juges superieurs se
trouvent en embarras faute d'une juste
instruction ou Loi réglable ; ceux, qui
sont informé des abus extraordinaires, des frais
des Longueurs et des autres desordres, qui se
commettent en l'administration de la justice
pour les Cas Criminels dans les justices
inferieures, surtout dans celles des villages
tomberont avec moi, qu'on a lieu de s'étonner,
qu'on n'y a pas encore porté le remede
necessaire, du moins pour le plus gros
. surtout eu égard à la consequence,

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОДЕСЬКОГО ЮРИДИЧНОГО ІНСТИТУТУ

ORDONNANCE,
EDICT ET DECRET
DV ROY NOSTRE SIRE
SVR LE FAICT DE LA
IVSTICE CRIMINELLE
ES PAYS BAS.

EN ANVERS,
De l'imprimerie de Christofle Plantin
Imprimeur du Roy.
AVEC PRIVILEGE.

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ІМЕНІ МЕЧНИКОВА

SOMMAIRE DV PRIVILEGE.

IL EST permis par le Roy nostre Sire, à Christophle Plantin Prototypographe iuré, resident en la ville d'Anuers; & à Michiel de Hamont, Imprimeur iuré, demeurãt en la ville de Bruxelles, de pouuoir imprimer, vendre & distribuer, en & par tous les pays de pardeça, LES ORDONNANCES nouuellement dressees par sa Maiesté sur le faict de la reformation de la Iustice criminelle, auec les appendences seruantes à icelles; tant en langue Françoise que Thyoise: Interdisant à tous autres quelz qu'ils soyent, de faire semblable impression, en façon que ce soit, ny autre faicte ailleurs pouuoir vendre ny distribuer en lesdits pays de pardeça, & ce pour le temps & terme de six ans, Sur paine de confiscation desdicts liures ailleurs imprimés, & de payer l'amende: Comme le tout plus amplement appert par les lettres patentes d'octroy, Données en Anuers au Conseil priué, le VI. iour de Septembre, l'an M. D. LXX.

Soubsigné

Vander Aa.

155/845

PHILIPPE par la grace de dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Nauarre, de Naples, de Sicille, de Maillorque, de Sardaine, des Isles, Indes, & terre ferme de la mer Oceane: Archiduc d'Austrice: Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres & de Milan: Conte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne palatin, & de Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen: Prince de Zwaue, Marquiz du sainct Empire, Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des cité, villes & pays d'Vtrecht, d'Ouerysse & Groeninge, & dominateur en Asie & en Affricque, A tous ceulx qui ces presentes verront, salut. Combien est necessaire, pour maintenir la tranquillité & repoz publicque, la bonne & droituriere iustice (qui se faict par establissement de bon magistrat & constitution de bonnes & iustes loix) nul de bon iugement le peult ignorer, signamment celle partie de Iustice, parou se faict la correction & chastoy des crimes & malefices: de sorte que par là, Dieu souuent irrité, pour l'enormité des malefices du peuple, est appaisé de son iuste courroulx; la republicque est quicte des meschans garnemens, les bons sont asseurez, toutes emotions, discordz & guerres ciuiles euitées, & finablement bonne & ferme paix, & quietude restituée en vng pays. A ceste cause, iasoit que soyons en volunté de remedier l'vne & l'aultre partie de iustice (sçauoir est la criminelle & ciuille) neaumoins (comme malayssement le tout se peult faire à vng coup) Auons voulu encõmencer par la partie la plus necessaire, qui est celle qui touche la vie des hõmes, & donner ordre diligẽment, à ce que icelle soit bien & deuẽment riglée & administrée; Chose qui consiste non seullement en la faisant iuste & droituriere, mais aussi pour nõ delaisser trop longuement derriere la vengeance publicque, ainchois la faire en temps & lieu, comme estant le chastoy qui se prend subitement apres le délict, de beaucoup plus grande terreur & exemple, que non cestuy qui est differé & tardé: A quoy le droit escript a voulu pourueoir, & aussi feu l'Empereur Monseigneur & pere d'heureuse memoire,

par certaines ordonnances sur ce faictes. Toutesfoiz comme en ce faict nous ayons trouué, que en plusieurs lieux & quartiers de ces pays, on a vsé fort diuersement, tant es procedures criminelles, que de la punition & chastoy, & que par erreur de droict & ignorance de quelzques iuges & officiers, on a introduit en aucuns lieux & quartiers particuliers diuerses cõtraires coustumes, vsances & stilz, ou plustost abuz & corrupteles, nullement souffriables: Nous pour y remedier plus amplement, auons faict assembler, tant noz conseaulx d'estat & priué, que celuy estant lez nostre treschier & treſamé cousin, Cheualier de nostre ordre, Lieutenant, Gouuerneur & Capitaine general en noz pays de pardeça, le Duc d'Alue, Marquiz de Coria, &c. Pour conioinctement concepuoir & aduiser quelque ordre & remede. Lesquelz finablement apres diuerses communications & conferences, Ont conceu, aduisé & dressé pluisieurs pointz & articles, les plus equitables que leur a esté possible, touchant ceste matiere criminelle, tant pour establissement de bons officiers & magistratz, les paines, corrections & chastoiz des crimes & delictz, que touchant l'ordre & riglement desdictes procedures, pour retrancher & oster toutes superfluitez de dilations, fuytes & empeschemens de iustice & autrement. Dont ayant esté faicte relation & lecture à nostredict cousin le Duc d'Alue, Les auõs par l'aduis & deliberation d'iceluy, approuué & decreté, approuõns & decretons par ces lettes: & voulons estre obseruez & auoir lieu par tous nosdictz pays de pardeça, pour loy & edict perpetuel, Nonobstant vsances, coustumes, stilz, preuileges, statutz, ou ordonnances particulieres, de prouinces, contrées, villes ou lieux au contraire, soyent decretez ou non decretez, que auõs suspendu & suspẽdons, tant que iceux mis par escript, à nous presentez, veuz, visitez & de nouueau approuuez & decretez par nous (pour le regard de ceulx qui requerront d'en vser) en soit aultrement permis & ordonné.

PRIMES

PRIMES TOVCHANT LA PROVISION *d'offices à personnes qualifiées.*

I. NPREMIER LIEV, Pour ce que frustrement se constitueroyent bonnes loix & ordonnances, si les magistratz, officiers & ministres de iustice, qui les doibuent faire obseruer & executer, n'estoyent bons & diligens: Nous voulons que dorant toute œuure soit prins soingneulx & singulier regard en la prouisiõ de tous estatz & offices; soit que la prouisiõ d'iceulx soit reseruée à nostre personne, ou que l'ayons permise à nostre Lieutenant general present & aduenir, ou à aulcuns gouuerneurs particuliers, ou conseaulx, selon leurs instructions, ou meismes à seigneurs particuliers noz subiectz & vassaulx, soyent spirituelz ou temporelz, ou meismes qu'elle appertienne à gens de loix ou bourgeois de villes; ce que entendons de tous estatz grandz & petitz, seruãs au faict de la iustice & administration publicque: Veullans & ordonnans que paraurant en faire quelque prouision (a cui que ce soit) lon se doibue deuẽment informer par gens de bien nõ partiaulx ny suspectz de la sincere religion Catholicque Romaine, preudhommie, sçauoir, diligence & aultres souffisances & qualitez de ceulx que lon veult commettre, pour ne dõner lesdictz estatz, sinon à ceulx qui seront trouuez bons Catholicques & fort bien ydoines, souffisans & qualifiez, & que cela s'observe tresestroittement.

CONTRE L'AMBITION ET CORRUPTION *d'aulcuns.*

II. ET POVR euiter les importunitez des poursuyuans, ensemble les dons & presens, par lesquelz aulcuns taschent souuent estre preferez aux plus ydoines: Deffendons à tous, pour quelque estat & office que ce soit, tant de iustice, cõptes, receptes, huyssiers, sergeans, notaires & aultres, de offrir ou donner directement, ou indirectement, choses quelzconques pour y paruenir, ny meismes vser de quelzques ambitions ou illicites poursuytes: A paine non seullement de priuation desdictz estatz & offices qu'ilz auroyent ainsi impetté, mais aussi d'estre declairez inhabilles à tenir iamais aulcunes dignitez, estatz ou offices, & par dessusce de correction arbitraire, tant

ſur celuy qui auroit promis ou donné, que ſur celuy qui auroit prins ou accepté.

FORME DE L'ADVIS SVR LES OFFICES.

III. CE QVE ſentend auſſi biẽ en l'endroit de ceulx, deſquelz on prend aduis, que aultres. Et que à ces fins, ceulx qui renuoyeront leur aduis, deburont adiouſter n'auoir eu promeſſe ny riens receu, ny attendre quelque choſe; mais pour eſtre la pure verité, tenir en Dieu & conſeience ceulx pour leſquelz ilz ont aduiſé d'eſtre bons catholiques, ydoines & ſouffiſans pour la charge dont ſera queſtion, ſelon l'information ou bonne cognoiſſance qu'ilz ont dudict perſonnaige.

NOMINATIONS DES CONSAVLX.

IIII. QVANT aux nominatiõs, appertenãs à ceulx de noz cõſaulx, ſoit qu'ilz les ayent en vertu de l'inſtitution ou inſtruction d'iceulx, ou qu'ilz ſoyẽt requiz donner leur aduis, & faire quelque nomination d'aulcuns bons perſonnaiges; iceulx preſteront ſerment es mains du chief dudict conſeil (quant il ſera queſtion de faire ladicte nomination) de denommer par eulx, trois perſonnaiges de religion Catholicque de noſtre mereſaincte egliſe Romaine, vertueulx, de bonnes meurs, biẽ expertz, ydoines & ſouffiſans à l'eſtat qui vacquera, qui apparentement puiſſent ou vouliſſent accepter & deſeruir ledict eſtat, pour par nous y pourueoir comme il appertiẽdra, & trouuerons mieulx conuenir.

SERMENT DE NON AVOIR *promis ny donné.*

V. QVE EN recepuant ou entrant en l'adminiſtration de quelque eſtat que ce ſoit, ſe preſtera par leſdictz pourueuz, le ſerment ſolempnel de ce que deſſus au ſecond article. Et le meiſmẽ ſobſeruera pour eueſchez, abbayes, prioréz, dignitéz & beneſices eccleſiaſtiqueſ, deuant que leur donner les lettres de nomination ou collation.

LE MEISME POVR OFFICES DES *vaſſaulx & villes.*

VI. LE MEISME ſerment ſe fera par les officiers de noſdictz vaſſaulx ou des villes, iuges, gens des loix & aultres, lors qu'ilz ſeront receuz à l'adminiſtratiõ de leurſdictz eſtatz & offices. De tous leſquelz ſermens ſuſdictz, ſe fera note & regiſtre

pour memoire perpetuelle, & pour conuaincre plus facillement ceulx qui auront pariuré, conſequammẽt les chaſtier bien & exemplairement.

D'INFORMER CONTRE CEVLX QVI *ne ſont ydoines aux eſtatz.*

VII. ET POVR aultant que peuuent eſtre aulcuns inhabilles & indignes preſentement promeuz à eſtatz, dignitéz & offices par voyes illicites (choſe qui n'a pas petitemẽt derogué à l'auctorité de iuſtice) eſtans aultres notéz de mal ſentir ou eſtre mal affectéz à noſtredicte religiõ Catholicque, & aultres ſont diffamez publicquement d'auarice, compoſition ou iniuſtice; Noſtre vouloir eſt, que ſi ſe trouuent aulcunes perſonnes inutiles, ou inſouffiſſantes pour adminiſtration d'eſtatz publicques, qui ſont pourueuz par ambition, dons ou achat, ou voyes illicites, ou que notoirement & publicquemẽt ſoyẽt de ce que deſſus diffamez: qu'ilz ſoyent deportéz (la verité du faict cogneue ſommierement & ſans figure de proces) & aultres ydoines ſurrogueź en leurs lieux.

QVE TOVS OFFICIERS OV IVSTICIERS *ſoyent tenuz reſider & deſeruir perſonnellement leurs eſtatz.*

VIII. COMBIEN auſſi eſt vtile & neceſſaire la reſidence des officiers & miniſtres, ſignammẽt de iuſtice, es lieux où ilz ſont eſtabliz, il eſt notoire à vng chaſcun; meiſmes le droict eſcript le requiert ainſi: partãt ne doibt eſtre permis à vne perſonne tenir deux eſtatz de iudicature enſemble, veu que l'ung requiert l'homme entier, ſans auoir regard, que leſdictz eſtatz ſe peuuent deſeruir par lieuxtenans: Car comme lieuxtenans n'ont ordinairement ny ſerment à nous, & ne ſont de la meiſme qualité que l'officier principal, & qu'ilz ſont ſubietz à leurs chiefz & reuocables par eulx, qu'ilz n'ont les traittemẽs ny moyens de faire ſi honnorablement comme peuuent faire leſdictz chiefz; conſequammẽt ne ſont ainſi reſpectéz ny reuereéz: Y veullans du tout remedier, auons ordonné, & ordonnons, que tous ayans eſtatz & offices de iuſtice ou adminiſtration de republicque, maniance de deniers & tous aultres ſemblables requerans reſidẽce, ayent à aller ſur les lieux, pour exercer & deſeruir illec leurs eſtatz, endeans trois mois de la

publication de ceſtes. A paine de priuation d'iceulx, deſmaintenant pour lors, & deſlors pour maintenant. Deffendans auſſi pour l'aduenir de donner aucuns eſtatz, ſinon à la charge de les deſeruir en propre perſonne. Et par conſequent, que ſi vng pourueu a obtenu ou obtient aultre eſtat ſemblable requerant reſidence, le premier eſt impetrable comme vacant.

Quelz lieuxtenans en cas de diſpenſation, pour ceulx ſeruans en court.

IX. Queſi toutesfoiz nous pour certains reſpectz, & pour l'excellence des perſonnes, voulons retenir auprés de nous, ou de noſtre dict Lieutenãt general quelzques gouuerneurs, miniſtres ou officiers, nous les en diſpenſerons particulieremẽt. Ouquel cas, ſi beſoing eſt, ſera pourueu de bons Lieuxtenans, cõme ordonnerons & iugerons pour bon exercice de l'eſtat, ſe debuoir faire & conuenir. Leſquelz nous ſeront preſentéz, ou à noſtredict Lieutenant general, pour les veoir, cognoiſtre, & receuoir ſerment d'eulx, afin que les offices ſoyent bien deſeruiz, & que le peuple rẽde l'obeiſſance à l'office, telle que noſtre ſeruice le requiert.

De l'Abolition des fermes d'offices, où elles ſe ſont faites.

X. Et Noultre, cõme en aulcunes prouinces ou regions des pays de pardeça, ſ'eſt practiqué de donner en ferme les eſtatz & offices de iuſtice: par où bien ſouuent le plus vil & mechanicque a eſté preferé au plus ydoine & ſouffiſſant, qui eſt choſe fort indecente, & contre la diſpoſition de la loy, contre honneſteté & bonnes meurs, & dont ſont venuz & viennent de treſgrandz & treſnotables inconueniens & deſordres: Nous auons generalement aboly & abolliſſons ledict abuz, tant pour nous, noz ſubiectz, villes ou communes, que de noz vaſſaulx: & ne voulons qu'il en ſoit aucunement vſé es pays de pardeça: Les reuocquans & annullans ſix ſepmaines apres la publication de ceſtes, par tous noz pays où cela s'eſt practicqué.

Comment ſera pourveu au lieu des fermes.

XI. Ordonnans conſequãment, que tous ceulx qui ont commiſſion audict tiltre de ferme, ayent à les renuoyer endeans

endeãs ledict temps, vers ceulx dont ilz les ont eu, pour y eſtre pourueu par nous de nouueau, ſoit d'eulx, s'ilz ſont ydoines & ſouffiſſamment qualifiéz, ou d'autres perſonnes conuenables. Bien entendu, que ſera donné ordre, comment & par cui les exploix, amendes adiugées, confiſcations & autres eſcheãces, ſeront à noſtre prouffit adminiſtréz.

Touchant les depostz, ſequeſtres, & biens annotez.

Et d'aultant que lon a veu par experience, que pour eſtre depoſitaires des biens ſequeſtréz ou annotéz, les Eſcoutettes & autres miniſtres de Iuſtice, ſenſuyuent pluſieurs inconueniés, & en particulier les delays de la vuydãge des proces, & apres qu'ilz ſont vuydés, ſi les accuſez ſont abſoulz, ne les recouurent entierement, ou du moins auec difficulté: Interdiſons & deffendons, que tant es cauſes criminelles que ciuilles, nul officier ou autre miniſtre de Iuſtice, d'icyenauant pourra eſtre depoſitaire d'aucuns biens ou deniers, eſtans en proces ſequeſtréz ou annotéz, ſinõ celuy qui par nous ſera denommé: & ce pendant les Iuges de la cauſe, y commettront perſonne ydoine & qualifiée. XII.

De n'vser d'avlcvnes compoſitions pour quelzques cauſes que ce ſoit.

Pareillement, pour ce que en aulcuns lieux & prouinces s'eſt cõmis & vſé d'ung aultre deſordre & abuz de compoſition ſur crimes: laquelle combien que fut permiſe auec certaines limitations & reſtrictions; toutesfoiz icelles ont eſté (peult eſtre) quelzques foiz mal obſeruées: qui eſt choſe de treſmauuais exẽple, de maniere que leſdictes compoſitions peuuent auoir donné occaſiõ, non ſeullemẽt aux delictz, mais auſſi quelzques foiz à concuſſions: car les plus ſimples & timides (encoires qu'ilz fuſſent innocens) taſchoyent de racheter vexations des plus violens & ruſez officiers, pour non eſtre tirez en iugement, ny moleſtéz: aultres plus effrõtéz delinquans, pecchoyent plus hardiment, eſtimãs que le tout ſe pouoit redimer par argent, ſans punition corporelle, voires ſans note de leur reputatiõ, acauſe que les delictz ne venoyẽt touſiours à cognoiſſance: Pour ceſte cauſe, & veullans que ceſte façon de faire ſoit (cõme dit eſt) du tout oſtée & abolie, XIII.

tant au regard de nous, que de noz vassaulx, l'auons deffendu & deffendons generallement par cestes en quelque pays que ce soit. Ordonnons aussi plus, que tous crimes & delictz soyét amenez à cognoissance du Iuge, & iceulx pugniz, corrigez & chastiez selon les loix, droit escript, ou noz ordonnances (cóme cy apres sera dit;) afin, que où les amendes sont claires & certaines, soyent adiugées selon ce; & où elles sont arbitraires, soyent tauxées par les iuges à cognoissance de cause, & non des officiers qui sont parties.

DV RACHAT DES HAVLTES IVSTICES ALIENÉES, & cóment on en doibt vser par ceulx qui l'ont de toute ancienneté.

XIIII. ET AV regard des haultes iustices, appertenans à aucuns noz vassaulx, lesquelz en quelq̃ pays particulier ont voulu extendre iceluy pouoir, non seullement pour correction & chastoy des crimes, mais aussi pour dóner graces & remissiós: Ne veullans oster le droict d'iceulx noz vassaulx (siauant qu'il leur compete) mais bien donner quelque riglemẽt, afin qu'il n'en soit abusé, au deshonneur & confusion de la Iustice; Auons statué & statuons, Que noz villes ou vassaulx, de quelque estat ou qualité qu'ilz soyent, tãt spirituelz que seculiers, ayans haulte iustice, ne pourront cognoistre des cas reseruez par leurs inuestitures, ny de tous autres preuileges, competás à nous, noz consaulx ou iuges souuerains.

ABVZ AV FAIT DES REMISSIONS.

XV. ET AV regard de faire grace, pardon & remissions des crimes & malefices, combien que telles auctoritez soyent plustost actes de souuerain Prince, que de vassaulx; & qu'il ne conuiengne en bonne police & administration de iustice, que aulcuns particuliers en vsent (comme aussi n'entendons qu'il se soit faict, sinon en nostre pays & Duché de Brabant): toutesfoiz siauant que tel droict appertiéne à aulcuns vassaulx & haultz iusticiers, n'entendons le leur abroger, mais bien leur prescripre, (comme à nous meismes) quelque forme & moderation d'en vser, ainsi que dirons parapres: en ostant le desordre & abuz que se y est commis, signammẽt depuis la vendition de pluisieurs haultes iustices, que lon a faict audict pays indiffe-

indifferamment à toutes personnes, auec permission de faire lesdictes graces & remissions: Dont meismes les officiers des vassaulx s'auancent d'en vser, estant ladicte haulte iustice es mains, non seullement de nobles personnes ou de gens cõstituez en auctorité, mais d'autres personnes de moindre qualité: Lesquelles faict à doubter n'auoir eu tousiours le soing de faire exercer ladicte haulte iustice comme il conuiet, pour ne faire les despens des informations & executions; auec ce que aucuns ont esté trop faciles à donner les graces, sans distinctiõ des crimes ny personnes, & sans obseruer noz ordonnances, contenans de ne donner remissions, sinon es cas meritans grace, ny le faire deuant l'an, & auec interinement diligent, & partie interessée oye (ce que toutesfoiz les consaulx obseruent) Qui n'est chose soustinable, estant contre nostre intention, honneur de la Iustice, & tranquillité publique, derogiante aussi grandement à nostre auctorité, & à l'obeissance que les vassaulx & subiectz nous doibuent, comme leur Seigneur naturel & souuerain Prince: de tant plus que es matieres criminelles tous iugent par arrest, & ne recognoissent ny nous, ny ceulx de nostre conseil, ioinct que n'a esté vsé contre eulx d'appel, reformation ou syndicat.

HAVLTES IVSTICES ALIENEES, se rachateront.

XVI. POVR ceste cause, desirans que promptemét y soit remedié, nostre intention est, que incontinẽt lesdictes haultes iustices engaigées ou alienées, de par nous soyent retirées, soit qu'elles soyent à rachat ou meismes sans rachat (si toutesfois pour icelles y a matiere ou iuste cause de ce faire) à quoy voulons estre prins regard incontinent, selon l'instruction qu'en auons faict dresser.

S'EXHIBERONT LES LETTRES d'achat.

XVII. ET POVR sçauoir ce que chacun en a desbourssé, voulons & ordonnons, qu'ilz ayent deans six sepmaines de la publicatiõ de cestes, à exhiber leurs lettres d'achat ou copies autenticques, es mains de ceulx de noz Finances, afin que à ceulx qui auront effectuellement payé, & auront acheté de bonne foy, & comme il cõuenoit, leur soit rendu l'argẽt qu'ilz

auront furny: aux autres (si aucuns se trouuent auoir mesvsé) non; ains soit procedé à priuation & punition de leur faulte, sommierement, comme il appartiendra.

Povr les svbiectz qvi se vouldront racheter.

xviii. ET povr aultant que entendons aucuns bons subiectz des terres & seigneuries, qui soulloyét estre de noz domaines, auoir esté, & estre fort marriz d'estre distraictz & alienéz de nostredit domaine, pour estre mis es mains de quelzques particuliers, & ne desirer sinon retourner immediatement soubz nostre iustice; s'estans trouuéz plus gracieusement traictéz soubz noz officiers, que des autres particuliers: Nous disons & declairons, que si aulcuns d'iceulx subiectz se veullent racheter & redimer, pour se remettre immediatement soubz nostredicte main (comme auparauant) nous les receurons & restituerons en leur premier estat, sans les iamais aliener ny distraire: pourueu toutesfois que ceste redemption se face deans l'an de la publication de cestes.

Av regard de ceulx qvi ont la haulte iustice d'ancienneté.

xix. ET quant aux aultres qui ont d'ancienneté par droict de fief, ou aultrement, ladicte haulte iustice, voulons estre prins regard qu'ilz en vsent comme il conuiét, sans en abuser. Assçauoir pour prendre court & cognoissance iudiciaire de tous crimes & malefices, siauant qu'ilz en ayent ioy & vsé, pourueu que ce ne soyent cas preuilegiéz, ny reseruéz à nous, ou à noz Conseaulx, selon que dict est.

Ceulx qvi maintiennent avoir droict de faire Graces, exhiberont leurs tiltres.

xx. MAis quant ausdites remissions, combié qu'il conuiendroit, que nous seul en vsissions (comme dit est) neaumoins siauát qu'ils ayét ce droict par bons tiltres & enseignemens, en pourront vser, pourueu que ce soit cóme il cóuient. Et pour sçauoir qui a ce droict de nosdicts predecesseurs, ou qui l'a vsurpé, Ordonnons, que ceulx qui pretédent de l'auoir, serót tenuz exhiber leurs tiltres & enseignemés, ou copies autenticques d'icelles, endeans trois mois de la publication de cestes, es mains des Fiscaulx de nostre conseil en Brabant, ou autre

autre conseil prouincial du lieu, si aucũ en a, pour les enuoyer à nostredict Lieutenant general, auecles aduis desdictz consaulx, afin d'y ordonner par nous cóme de raison. Et en faulte de ladicte exhibition, y sera pourueu ainsi qu'il appartiendra.

Comment se doibt vser des Graces.

xxi. ENovltre, Pour oster tous abuz, & y donner vng bon & notable riglement & reformation, comment ilz aurót à en vser, En premier lieu interdisons à tous, de donner remission, si non es cas qui seront comprins & permis par noz ordonnances faictes ou à faire.

L'interinement des Graces.

xxii. ET pour veoir si le cas est remissible, & s'il n'y a abuz ou excés commis contre nosdictes ordonnances, voulós que les lettres de Grace, remissió & pardon, soyét presentées à nostredict conseil prouincial, endeans six mois de la concession, pour les interiner audict conseil, nostre procureur general, ensemble la partie interessée euoquéz sur ledict interinemét: A paine de nullité desdictes graces, selon que portent noz ordonnances pour celles que ottroyons.

Les amendes tavxees svr l'interinement.

xxiii. PAreillement que nosdicts vassaulx ou officiers ne pourront prendre, ny auoir aultre chose, sinon ce que sera tauxé & arbitré pour amende ciuile par ledict conseil, qui les moderera & tauxera selon les circunstances du faict & facultez des delincquans. Desquelles remissions, sentences & tauxations se feront regiſtres particuliers, pour y auoir recours toutes les foiz qu'il sera de besoing. Et si nosdicts fiscaulx trouuent que aucuns en ayent abusé, procederont contre eulx, tát pour priuation de leursdictes haultes iustices, preuileges de donner remission, que autrement, à autres punitions & corrections, comme trouueront appartenir.

Touchant les homicides, et avtres crimes, & des graces & remissions: & par qui se doibuent ottroyer.

xxiiii. ET povr ce que les crimes & delictz, signammét d'homicides, sont fort frequens au pays, procedant cela en partie par

tie par la faulte de prompte & seuere punition & chastoy, & consequamment de la facilité de donner les graces & remissiõs: aquoy faire sont trop de personnes auctorisées: ficomme en chef, le Gouuerneur general du pays; enapres les maistres des requestes, residens en nostre court; enoultre aulcuns gouuerneurs & consaulx de quelzques prouinces: comme aussi font quelques officiers; les aulcuns par eulx meismes; autres par aduis des consaulx ou chambres des comptes: Dont est aussi procedé que aulcuns autres gouuerneurs à l'exẽple d'iceulx, ont voulu vser du meisme pouoir. Et combien que lesdictz gouuerneurs, consaulx, officiers, chambres des comptes & autres qui ont eu ce pouoir de pardonner, l'auoyent limité & restraint, sçauoir est pour les delictz communs & non qualifiéz, & où n'y cheoit paine de mort, ny confiscation de biens: Toutesfoiz aulcuns en ont autrement faict, s'estans trop eslargiz, en coires aulcuns sans interinement, ny oyr partie interessée, & sans obseruer noz ordonnãces. A ceste cause, les auõs generallement deffendu & prohibé, deffendons & prohibons par cestes, comme chose non conuenable ny decente; veu meismes que par noz ordonnances vng pays n'affranchit l'autre en matiere d'homicides: Et que generallement la grace doibt seullement venir de la personne du Prince, en le reseruant à nous, nostre Lieutenant general, ou ceulx qui specialllement à ce sont ordonnéz & commis, comme se faict en tous autres estatz & royaulmes bien policiez.

En quelz cas se peult faire grace.

XXV. ET encoires s, afin que n'en soit abusé, declairons que lesdictes graces se donnerõt seullemẽt, où il y aura quelzques notables circunstances alleuiãtes le delict, telles qui iustement nous doibuent esmouuoir à mitiguer la paine du dernier supplice, ou la rigueur de la loy, cõme equitablemẽt se doibt arbitrer, & que le malefice ne soit deliberé ne voluntaire, mais que le cas soit aucunement fortuit, ou que la personne soit esté prouocquée par iuste douleur, & aulcunemẽt constrainte par sa partie de se mettre en deffence, ou chose semblable: Tellement qu'il y ait vne equité apparante, dictante & requerante, que grace soit preferée à rigueur de iustice:

stice: Et que ce seroit trop grande seuerité d'vser de ladicte rigueur & paine de mort: & que suyuant ce, lon ait à se rigler: Prenant aussi regard de ne donner facillement graces à ceulx qui tuent de cousteaulx à pointe, de coups d'estocades, de pistoletz ou d'autres traictz à pouldre, ou autrement de bastons inuasibles: Dont de tout voulons nous estre faicte relation, ou à nostredit Lieutenant general, pour entendre que c'est desdictes graces.

Rigles svr le meismes.

QVe aussi il apperte, ceulx ausquelz il soit pardõné, estre en autres choses bons catholicques, & gẽs de bié, n'ayãs commis cas dignes de reprehension; ce que les aduis (quant on les requerra, tant des officiers que des iuges) deburont contenir; & ausurplus aduertir de la verité du fait: Aussi que pour les graces ou aduis, on ne pourra directement ny indirectemẽt donner ou promettre presens ou choses quelzcõques, que le simple sallaire des lettres & informatiõs, à paine d'estre par l'impetrant debouté de l'effect de la grace, & d'estre chastié pour ceulx qui auront fait au contraire, soit l'officier ou autre quelconque que ce puist estre. XXVI.

Idem.

ORdonnant pareillemẽt, que lesdicts aduis deburõt contenir, si la sentence de bannissement est rendue, & la confiscatiõ de biens (ou icelle a lieu en semblable cas) adiugée: Et en cas que non, dire les causes de telle defaillance. XXVII.

Officiers ne peuvent faire graces ny pardons.

ET pour ce que en quelzques lieux aulcũs Officiers auoyẽt de coustume vne fois l'an mettre en liberté, ou faire grace à quelzques prisonniers; & en autres quelzques fois apres sentẽce, fust de mort, ou à la volunté du Seigneur (cõme quelzques vngz auoyent de coustume abusiuement prononcer leurs sentences) se pardonnoit vng malefice; Nous l'interdisons & deffendons à tous, comme chose abusiue & de mauuais exemple, à paine de nullité, correction arbitraire & destitution d'office. XXVIII.

Les gheleides ov saulfcon-duytz pour criminelz aboliz.

xxix. ET pour aultãt que en aucunes prouinces ou lieux particuliers, tãt noz Officiers, que de noz Vaſſaulx, ont de couſtume donner Gheleydes ou ſaulfcõduitz aux criminelz, par ou au lieu qu'ilz les debuoyent apprehẽder ou pourſuyuir par toutes voyes de iuſtice, pour en faire chaſtoy exemplaire, leur donnoyent aſſeurance, dont ſont venuz de grandz ſcandalles & deſordres à ladicte Iuſtice, ayãt cauſé treſgrande impunité des delictz, de tãt meiſmes, que aulcũs les ont quelzques foiz donné en tous cas, incontinẽt apres les crimes perpetrez, & les reiteré par diuerſes foiz, contre noz ordonnances & inſtructions: Cõſecutiuement ont delaiſſé de prendre informations, & proceder alencontre deſdictz delincquans, qui eſt directement contre le debuoir de leurs offices: A ceſte cauſe, auons leſdicts gheleydes & ſaulfconduitz aboli & aboliſſons generalliement & perpetuellemẽt par ceſtes, Deffendans auſdicts officiers d'en vſer aucunement, A paine de nullité d'iceulx, & de priuation de leurs offices, enſemble de correction & punition arbitraire.

De faire les povrsvytes incontinent les delictz perpetrez, & les continuer iuſques en fin.

xxx. DAVANTAIGE, Comme on a veu par experience, que aucuns officiers (ou par corruption, nonchaillance, ou par grace) ont conniué & diſſimulé aux malefices & crimes, delaiſſans de prendre information, faire pourſuytes ou annoter les biens deſdicts delincquans ou fugitifz, pour leur donner temps & loiſir de pouoir en fin de l'an obtenir grace & remiſſion: pareillement que bien ſouuent (encoires que les malfacteurs ſoyent eſté apprehendez & mis en priſon) toutesfoiz on a procedé ſi lentement & froidement contre eulx, & ont eſté permis tant de delays & ſubterfuges, qu'en matieres bié claires & certaines, leſdicts priſonniers ſont eſté gardéz en priſon par années entieres, ſe conſumans de froid, poureté & miſere, pardeſſus les grandes miſes que pour ce nous conuenoit ſupporter: & que pis eſt, ne ſe faiſoit aucune iuſtice; ou ſi elle ſe faiſoit, ne ſe faiſoit en temps, par ou n'eſtoit ſi exemplaire: Veullans pourueoir à telz abuz, nous (à l'exemple de ce que feüe

feüe ſa Maieſté Imperialle en l'an xve. quarante vng, ordonna ſur le fait des homicides) Commandons à tous noz officiers, à paine de priuation d'offices & autres punitions extraordinaires, Que à l'inſtant que vng crime ou delict ſera perpetré & venu a leur cognoiſſance, ſoit par fame publicque, doleance de partie, ou denunciation, le delincquant ſoit apprehendé ſ'il ſe trouue en preſent meſfait: Sinon, que information ſoit bien & deuëment prinſe, & icelle veue, ſ'il en appert (du moins par demie preuue ou vehemente ſuſpition) le delincquant ſoit conſtitué priſonnier, ou adiourné à comparoir en perſonne, ſelon que la matiere ſera diſpoſée & la qualité de l'accuſé, & iointement les biens annotez & ſaiſiz (en cas de confiſcation, ſoit ſelon les placcars ou autrement de droit commun) ſoubz paine auſſi contre le defaillant de refondre du ſien la perte ſelon la forme de droit: Commandans oultre, de auplus toſt proceder contre ledict criminel, ſelon l'ordre que cy apres ſera dit, par briefz iours & interualles: Si ce n'eſt que pour la preuue & autre iuſte & legitime cauſe (à l'ordonnance des iuges) il conuiengne donner quelque pluſlong terme competent, ſans fraulde, cauillation ou calumnie.

Temps av plvstard, povr vuydier vng proces criminel.

ET afin d'accelerer tant plus la vuydenge des proces criminelz: Ordonnons que les officiers & ceulx qui ſont deputéz pour le fait du crime, toutes choſes poſtpoſées, entẽdent à l'inſtruction deſdicts proces, & les iuges à l'examinatiõ des teſmoingz, d'office à charge & deſcharge, & par apres à la vuydenge & determination d'iceulx, pour les auoir vuydé au pluſtoſt que faire ſe peult, & es cauſes plus difficilles & plus longues dedans les deux ans, limitéz de droit eſcript, dont ſe doibt vſer bien rarement, es cauſes difficiles & de longue inquiſition ſeullement. xxxi.

Les prisons seront vvydees devant les renouuellemens des loix.

COMMANDANS auſſi à tous iuges, parauant ſortir du magiſtrat, d'auoir (entãt qu'il leur ſera poſſible) purgé les priſons des malfacteurs, & aux commiſſaires aux temps qu'ilz mutz xxxii.

mens des loix, de demander le rolle du nõbre des prisonniers qu'il y a soubz ladicte loy, & de quelz crimes sont chargez, & du tẽps qu'il y a qu'ilz sont estẽ prison, & aquoy il a tenu que lesdictes prisons ne sont este vuydees parauant ledict renouuellement. Et que à cest effect ilz ayent eulx mesmes a visiter les prisons & s'ilz trouuent quelque nonchaillance ou subterfuge, soit de l'officier ou des gens de loix, & ne le peuuent sur le champ remedier, nous en aduertiront, pour y estre promptement pourueu.

XXXIII. ET ou il n'y a commissaires, ceulx qui sortẽt du Magistrat, nous aduertiront s'ilz ont faict quelques prisonniers pour crimes, & de quelz crimes sont chargez, ensemble pourquoy ilz n'en ont peu vuyder, pour y estre pourueu.

QVATRE FOIZ L'AN S'ENVOYERA *le rolle des prisonniers.*

XXXIIII. ORDONNONS en outre, que quatre foiz l'an, assçauoir en la saison des quatre temps, tous les Iuges inferieurs enuoyeront a leurs superieurs immediatz en ressort, le rolle des prisonniers qu'ilz detiẽnent, les crimes dont ilz sont chargez, le temps de leurs emprisonnemẽs, & l'estat de la cause, le semblable de ceulx qui serõt fugitifz ou appellez pour delictz & s'ilz n'en ont, manderõt de n'en auoir aucuns: & ainsi s'esdicts parlemẽs aux Consaulx prouinciaulx ne iuffiront, & serõt lesdicts rolles mis es mains des officiers fiscaulx allecq, pour en faire recueil & registre ordinaire, qui se fera a cest effect, pour les enuoyer à nous, ou a nostre Lieutenant general, toutes les foiz que on les mandera.

EN CAS DE NEGLIGENCE, *l'ordre a donner.*

XXXV. ET s'ilz trouuent quelque nonchaillance & maluersatiõ, soit de l'officier ou iuge, en feront rapport a nosdicts conseaulx, pour y estre pourueu, soit par leur mander pour vne foiz de faire iustice dedans certain temps prefix, & ou ilz seroyent negligens, de les adiourner & calenger selon les circunstãces du fait, dont nous chargeons l'honneur & cõsciences de nosdicts conseaulx & fiscaulx.

SVR LE MESMES.

XXXVI. MESMES si noz conseaulx voyent, qu'il y ait de la tardance & negligẽce supine, & que sur leur reseriptiõ, ne soit

soit vuydé de l'affaire, du moins dõné excuse legittime & recepuable de leur dilatiõ, Ordonnõs qu'ilz facent venir les prisonniers auec leurs proces & informations en leurs mains, pour les faire instruire & vuyder par eulx, le tout aux despens primez de l'officier ou des iuges qu'ilz trouueront coulpables: Ou si c'est cas extraordinaire, des Preuostz, Preuosts des mareschaulx ou lieutenans ordonneront de mettre lesdicts prisonniers en leurs mains pour en estre fait comme dessus.

MOINDRE CRIME NE DOIT EMPESCHER *l'execution du plus grief.*

XXXVII. ET pource que s'entend, que aulcuns officiers, pour dilater ou retarder l'issue des matieres criminelles estãt vng crime capital cogneu & verifié auoyent empoté quelque toiz aux prisonniers ou fugitifz quelzques autres delicts & crimes qu'ilz ne sçauoyent verifier, & pendant ceste inquisition, le temps se passoit: Ordonnons que en ce cas (si ce n'est que le delict, que lon veult de nouueau mettre sus, soit trespassé & plus grief que le premier, & qu'il n'y ait par le premier crime assez pour prẽdre le dernier supplice de l'accusé) les Iuges passerõt oultre au iugemẽt, sans eulx arrester aux autres nouuelles, & par aduenture recherchees accusations de l'officier & s'ils trouuent cauillation ou calumnie de l'accusateur, regarderont d'en faire la correction condigne.

TOVCHANT LES PRISONNIERS *soubz la main des Consaulx.*

XXXVIII. ET afin mesmes, que noz officiers fiscaulx ou consaulx ne puissent aulcunement vser de quelque faulte tardance, ou negligẽce es dictes matieres criminelles, Ordonnons pareillemẽt, que en cas qu'ilz ayent eu vng prisonnier plus d'vng an en leurs prisons, ou autrement estargy ou appellé a comparoir personnellement, sans estre terminé de son affaire, ilz nous aduertissent de la cause, & a quoy il a tenu que ledict affaire n'est vuydé.

VISITATION DES PRISONS, TANT PAR *les Consaulx, que Iustices subalternes.*

XXXIX. ENIOIGNONS aussi, que les officiers en personne, & en leurs absences assçauoir eulx estans hors de la ville, leurs Lieuxtenans y ront tous les mois pour le moins vne foiz,

en la priſon: Et ce en la preſence de deux des iuges & greffier criminel, parleront a chaſcun priſonnier, leur demandant ce qu'ilz trouueront conuenir pour auancer leur procez: Auſſi verront & viſiteront, ſi les priſons ſont bonnes, & les detenuz bien gardez: s'ilz ont leurs neceſſitez de viures & pailles ſelon noz taux & ordõnances: ſi leſdictes priſons ne ſont infectes ny puantes, & choſes ſemblables, veu que priſons ſont pour la garde, & non pour ſupplice. Ce que noſtre procureur (& en ſon abſence ſon ſubſtitut) ſera auſſi es priſons de noz conſaulx, ou quatre foiz l'an aſſiſteront deux des conſeilliers, telz que le chief ordonnera, le tout a paine de s'en prendre a eulx.

Le meisme pour les iuſtices des vaſſaulx.

XL. Le meisme entendons eſtre fait par les officiers & iuſticiers de noz vaſſaulx, avans la haulte iuſtice, comme eſt dit cy deſſus de noz officiers & iuges ſubalternes.

Touchant les miſes de la garde & nourriture des priſonniers.

XLI. Avssi enioignons & ordonnons aux auditeurs des chambres de noz comptes, que en ovant & examinant les miſes de iuſtice, & ſignãment de priſons, de bien regarder le temps qu'il y a que les priſonniers ſont detenuz. Car ſi le temps leur ſemble plus long qu'il n'eſt iuſte, & que eſt porté cy deſſus, Deffendons de paſſer quelque choſe pour la nourriture & garde a noſtre charge, dumoins s'il conuient paſſer aux chepiers, & gardes des priſons, & qu'ilz ſoyent ſans coulpe: qu'il ſoit recouuert ſur celuy qui eſt cauſe de ceſte detention ſi longue & inique, ſoit l'officier ou les iuges, dont ſera fait note par les comptes, & aduertiſſement donné aux intereſſez de la prouince, pour y garder noſtre droit.

Svr le meisme.

XLII. Pareillement pour declairer quelz fraiz & miſes de Iuſtice doibuent demeurer a la charge de noſtre fiſque, mes meſmement pour euiter les malverſations & fraudes d'aucuns officiers ou chepiers, qui font payer a noz receueurs ſouuent les miſes de Iuſtice des priſonniers, ores qu'ilz les ayent recouuert ſur eux ou leſdicts priſonniers ſe ſoyent nourriz a leurs propres deſpens. La raiſon ne veult, ny conſequamment n'eſt noſtre

noſtre intention, Que aucunes miſes ſe prengnent ſur ledict fiſque, ſinõ de la nourriture ſimple & de la garde d'iceulx, ſelon que il ſera dit & taxé par les inſtructions deſdicts chepiers, que voulons eſtre veues par les auditeurs des comptes de noz officiers & receueurs, pour eulx regler au paſſement des miſes ſelon icelles. Et ce en cas que leſdicts priſonniers n'ayent eu moyen ny puiſſance de payer les deſpens, dont il appere ſouffiſſamment par la cognoiſſance des Iuges, ou que noſtredict fiſque y ſoit condamné par eulx, & non autrement.

Touchant le reiglement & taxe de la garde.

XLIII. Et tovt ainſi que nous entendons retrencher les miſes ſuperflues & inutiles de la garde, ainſi voulons nous pourueoir aux neceſſitez ſi aucunes ſe trouuoient, afin que aucũs officiers ſe plaignẽt, mon tauſdit ſeigneur & pere, pour pouoir exploicter, ny faire les arreſtations des criminelz. Pour a quoy remedier, Ordonnons que ſi pour aucun d'iceulx a beſoing de plus grand nombre de ſergeans, nous en ſera le remonſtrer, a fin d'y eſtre adiouſté, mais toutesfoiz auec telle moderation, que nous ne ſoyons trauaillez de deſpens ſuperfluz, & que le nombre deſdicts ſergeans ne ſoit pluſtoſt charge a Iuſtice, que auancement.

Ceulx des sermens tenuz ſeruir à la Iuſtice.

XLIIII. Commandons & enioignons generallement à tous ceulx des ſermens ſelon l'ordonnance qu'ilz ont de aſſiſter la Iuſtice, cytans de ce requiz, a paine, en cas de refuz ou negligẽce, de preceder contre eulx, non ſeullement a priuation des priuileges de leurs confraries, mais a autres mulctes & paines arbitraires.

Les officiers des villes chargez du meiſmes.

XLV. Semblablement ordonnons à ceulx des villes, & les enchargeons bien expreſſement, que en pourueũt ceulx a eulx donnent les offices quelz qu'ilz ſoyent, Ilz leur enioignent de aſſiſter a ladicte Iuſtice toutes les foiz qu'il leur ſera cõmandé, ou qu'ilz ſe trouueront preſens, a paine d'eſtre priuez de leurdictes offices, & autrement corrigez arbitrairement.

VASSAVLX AYANS HAVLTE IVSTICE doibuent auoir nombre competent de ministres de iustice.

XLVI. DECERNONS aussi tous nos vassaulx, ayás haultes Iusticés, tacét de pouoir instituer de tergeás & autres ministres, le nombre d'iceulx, ou que a faulte d'iceulx, la Iustice ne demeure lesée, soubz paines arbitraires.

TOVS SONT TENVZ ASSISTER LA Iustice en toutes choses.

XLVII. ET D'AVANTAGE, pource qu'il y a vng grand erreur & abuz entre le peuple, en ce qu'aulcuns par ignorance & en quelzques quartiers par malice, ont conceu mal fondee opinió de ne vouloir aulcunement assister, ne mesme a la prinse & saisine des criminelz, ne leur faire obeyr quant aulcun fait quelque resistence, dont procede, que aulcuns delinquás ne treuuent plus facilement a ladicte Iustice, pensans trouuer faueur du vulgaire, & quelquefoiz qu'il fault que l'officier & tergeans cedent a la fureur de quelzques malfacteurs: Nous ordonnons & commandons tresexpressement a tous noz subiectz, de quelque estat, qualite ou condicion qu'ilz soyent, que s'ilz voyent quelcun faire effort ou resistence a ladicte Iustice cómement que ce soit, ou que nostre officier ou les ministres, huyssiers ou tergeans les requierent pour Iustice, confort & ayde, que vng chacun soit tenu promptement, & à l'instant leur donner ayde & assistence de tout pouoir & qualite, de maniere que la force ne nous demeure, & la Iustice soit obeye & superieure, a paine, si quelcun fait refuz, se retire, ou pour son pouoir ne donne faueur, ayde ou assistece, si tant est, qu'il ait le moyen de ce faire, de prinse ou de paine & amende arbitraire, selon la qualite des personnes.

CONTRE CEVLX QVI empeschent la Iustice

XLVIII. ET AV regard de ceulx qui fauoriseront contre la Iustice de fait, entzou autrement, pour empescher que les delinquans ne soyent apprehendez, ou procurent de faire deliurer les prisonniers, lesdictz ceulx seront punyz de semblable paine que lesdictz delinquans auroyent merité, ou autrement arbitrairement chastiez.

Toys

TOVS QVI ASSISTERONT LA IVSTICE, sont prins en saulue garde de sa Maiesté.

XLIX. DECLAIRANS que tous lesdictz du serme & officiers subiectz, ensemble ceulx qui leur prestera ou assistiront à icelle Iustice, seront semblablement en nostre protection & saulue garde particuliere, pour tout le faict, non plus ny moins que nosdictz officiers propres, & autres noz ministres de Iustice, de maniere qu'il sera capital de les offenser en tel acte & exploit.

FORME DE PROCEDER A L'APPRE- hension & poursuyte des malfacteurs.

L. ET TOVT ainsi qu'il est neccessaire faire bonne & seuere Iustice des malfacteurs ainsi cómet il de tant plus prendre regard que l'innocét ne soit calumnie ny vexé de prison, ny autrement. A ceste cause deffendons a tous officiers generallement de proceder à l'apprehension d'aucunes personnes, ny adiourner icelles a comparoir en personne, si ce n'est en l'vng des trois cas suyuans. Sçauoir est, qu'il soit trouué en present meffait, ou que les Iuges ayét decreté prinse de corps ou adiournement personnel, apres auoir veu les informations (cóme dit est cy dessus) om par accusatió & partie formee, que delaissons a la discretion du droict clerical, & a l'arbitrage du Iuge, selon les circunstances & indices qu'il pourra auoir, sans soustenir estre faite calumnie a personne. Et toutes les autres voyes d'apprehension que on a autrement obtenue en quelzques lieux, que ce soit. Les auós declarees & declarons nulles, abusiues, iniques & contre droict. N'est toutesfoiz en certains cas speciaulx nommé que fussent vagabondes, ou il y auroit euidét peril de la fuyte, & ou le cas seroit trop guiet & exorbitant, & que la chose fut par l'officier treuuee bien claire. Ou quel cas, nostre officier, endeás vingtquatre heures de l'apprehension aduertira les Iuges de la prinse, des causes d'icelle, & comment il l'a eu en appert: pour par eulx ordonner si la prinse est iuste, ou non.

ATTESTATIONS ET INFORMATIONS autres, que deuant le Iuge, deffendues.

LI. ET pour euiter les abuz qu'il y a es attestations ou informacions preparatoires, faites par personnes incompetétes, In-

tes, Interdisons à tous Notaires, Tabellions, Secretaires, Greffiers, & generallement a toutes personnes non estans Iuges, ou non ayans cõmission & pouoir de prendre informations preparatoires, ouyr tesmoings, dõner attestations ou faire actes singulieres es procez & affaires pendans pardeuant autres Iuges, Sur paine pour la premiere foiz, de suspension de leurs offices, à tẽps & a l'arbitrage du Iuge: & pour la seconde foiz, de privation du dict office & de bannissemẽt, aussi a l'arbitrage du Iuge. Defendãs aussi a tous Iuges, de prendre aucun regard en fayt quelconque, a semblables informations ou attestations, mesmes les recevoir ou admettre, ores que ne fut que pour recoller par apres les attestations sur icelles a paine de nullité.

IVSTICIERS EXTRAORDINAIRES SE conduyront selon leurs Instructions.

XI°. ET AV regard de noz officiers extraordinaires, comme Preuostz des mareschaulx & leurs Archers, qui sont proprement establiz pour purger les prouinces & plat pays de telz vagabondes, gens oyfifz & suspectz de changer de poure peuple, & soppler la negligence des ordinaires, Voulons qu'ilz se reglent chacun selon leurs Instructions, que ferons reuoir & redresser comme trouuerons conuenir.

TOVCHANT LA RELAXATION des prisonniers.

XIII. QVE si tost qu'il apperra de l'innocence du prisonnier, toutes choses postposees, voulons que les Iuges entendent a l'absouldre, estant vng abuz de perdre que l'honneur de la Iustice soit en ne relaxer personne, ce qui est en tendant briefue bonne & droicturiere sentence absolutoire ou condempnatoire. Que s'il ne conste du tout du delict, apres les Informatiõs & deuoirs faitz mais qu'il y ait seullemẽt suspition ou doubte si la matiere n'est trop griefue les prisonniers se doibuent eslargir iusques au remand, moyennant caution fideiussoire ou iuratoire, selon la qualite des personnes & du delict, les confinant ou autrement ordõnant, cõme la matiere semblera disposee. Defendans a tous officiers de relaxer quelzques prisonniers, sans decret des Iuges.

FORME

FORME DES CONCLVsions criminelles.

XIIII. ET POVR autant que en aucuns lieux lon constraint l'officier qui n'est pas touiours lettre & n'a assistẽce de conseil a prendre conclusion particuliere, enquoy va quelzques abuz, par prendre par luy conclusiõ trop griefue ou moindre: & que les Iuges s'arrestans a la formalite d'icelles conclusiõs, en quelzque lieux ont declaré l'officier nõ receuable en ses dictes cõclusions, sans leur faire droit, selon la paine que le dict prisonnier auroit merité par ou les crimes sont demeurez impunyz. Ordonnõs & statuons, qu'il suffira que l'officier propose le fait du crime, dont il veult charger le prisonnier, ensemble ses informations, confessions, preuues & autrement: En concluant seullement a ce qu'il soit pour ledict cas puny selon droit & iustice, ou noz placcars ou aulcuns en a ou autres telles paines que les Iuges trouueront equitablement conuenir. Veullans que ledictz Iuges nonobstant telles cõclusions, & sans s'arrester a icelles, soyent plus griefues ou moindres qu'il conuiendra avent a condempner ledict criminel, comme ilz iugeront conuenir & que a ces fins ledict officier ou fiscal adiouste touiours apres la cõclusion specialle qu'il aura prinse. Ou autre telle paine que les Iuges, selon droit ou droicturiere iustice, trouueront estre a faire.

VNG STIL GENERAL POVR les matieres criminelles.

XV. ET AVSSI PLVS, a tant on que entendons que au fait des procedures criminelles, se vse de trop grande diuersite & façon de faire enquoy ne peult qu'il n'y en ait de bien exorbitantes, inutiles & impertinẽtes. Nous deirans y remedier, & veullant le tout reduyre au plus pres de droit commun & de tout, consequemment a l'equite & iustice, auons fait faire & dresser vng stil ou forme de proceder general en telles matieres, que ferons publier & imprimer, pour estre obserué par tout, pour meilleure direction des affaires.

DE PROCEDER PAR LES IVGES AVX DECLArations les paines des edictz & ordonnances, sans les alterer.

XVI. ET POVR autant que aucuns ont souuent plaintes de noz officiers & autres, q̃ aucuns Iuges, signamẽt gens de loy

& autres iusticees subalternes, veullét souuentesfoiz iuger les matieres, mulctes, paines & amendes à leurs fantasies & opinions, nonobstant noz edictz & ordonnances au contraire,) lesquelles ilz estimét estre faites pour terreur, ou bié estre trop rigoreules, & partat ne les veullét ensuyure : chose qui ne leur doibt estre permise, n'estant aux Iuges de changer, alterer ou moderer les paines, portees par iceulx, mais seullemét de cognoistre & prononcer, si les denuncez ou accusez sont tumbez es paines desdictes lois, edictz ou placcars, & selon ce, les condemner, tatans iustice sur les allegations que proposeront les ceffendeurs de n'auoir commis ce, dót ilz sont chargez, & nullement se constituer Iuges de lequite ou iniquite de la loy ou constitution principalle.

FORME DE SERMENS POVR TOVS *administrateurs de Iustice.*

LVII. A CESTE cause, veullans a ce que dessus pourueoir, Stations en premier lieu, que aux renouuellemens des loix, tous Iuges deburont iurer & prester fermét de faire bonne & droicturiere iustice, & iuger autant que en eulx sera selõ noz ordonnances, edictz & mandemés sauluës en va, si nõ, punir les crimes selon les loix escriptes, & toute iustice a leur meilleur escient : laquelle forme de ferment est aussi conforme à celle du droit. Sur laquelle auons dressé vne forme de fermét pour tous Iuges & officiers, tant Gouuerneurs, cõseilliers, que tous autres Iuges & commis en administration publique de Iustice, que enuoyons par tout, pour estre enregistree & ensuyuie par chascun respectiuement.

COMMENT ON AVRA SE REIGLER, *touchant les paines arbitraires.*

LVIII. ET TOVCHANT les delictz extraordinaires, ou autres contrauentions de noz placcars, ou les paines ou mulctes sont laissees à l'arbitrage des Iuges, lesquelles ilz arbitrent & estimét si peu, que quasi laissent les malefices impunis : Voulõs & les enchargeõs de equitablemét & iustemét les estimer & arbitrer, & prendre es matieres plus importantes, aduis de gens de bien doctz & aterez nõ suspectz, qui sauront donner aduis a leur meilleur iugemét, selon Dieu, droit & leur cõscience, n'ayans donne aduis a l'vne ny l'autre des parties, & de peser

peser les delictz & cõtrauentions, selon leurs qualitez, circunstances & exigence des cas, & en cecy vser d'vne telle sorte, que la paine n'excede la qualite des delictz, ny aussi que iceux demeurét impuniz, ou le chastoy illusoire. Ce que aduiét quát les choses ne sont estimees selon leurs poix ; Veullans que noz procureurs d'office & officiers (quilz voyent cela) ayent à en appeller *a minima* comme on dict : & ou les iuges iugeront par arrest (en cas qu'ilz voyent quelque desordre ou faulte notable) nous le deburont faire offrir par requeste, afin que en l'vng & l'autre cas, y soit par nous conuenablement remedie.

QVE LES DELICTZ SOYENT CONDIGNEMENT *corrigez & selon les paines de droit ou edictz : & ordonnances localles au contraire suspendues.*

LIX. ET AFIN que cela se puisse tant mieulx effectuer, & que la Republique ne tõbe es inconueniens, que luy aduiendroient par l'impunite des crimes & delictz, n'estant chose qui incite & prouoque les personnes plus a delinquer que l'accez ou esperance d'impunite ou correction, non correspondante aux delmerites : & pareillement pour euiter la difference des paines & supplice dont l'vse en diuers lieux : Nous voulons & ordonnons, que les dictz crimes & delictz soyent par tous nosdictz pays de pardeça, condignement & exemplairement punis selon noz edictz & placcars & a faulte d'iceulx, selon les loix escriptes & droict escript, sans s'arrester a coustume, prescriptions, ordonnances locales ou coustumes locales, stances ou manieres de faire particulieres au contraire, quelles soyent ou elles soyent elle decretees : Tres pour le regard des crimes publiques & enormes qui se trouuent en tous ceux, se pourront punir & venger pour l'exemple & terreur des malfaicteurs & fermete de bons. & a ceste cause comme auons dit cy dessus les auons suspendu & suspendons, tant que besoing sera ou les Iuges qui se voudront ayder d'iceulx statutz, preuileges, stances ou coustumes estranges, nous les ayent a enuoyer, pour les veoir & examiner, & sur cela estre par nous decret, que trouuerons conuenir. Ce dictz pourtant faire endeans trois mois de la publication de ceste pour tous delays, a paine que ledict temps expire, demeureront perpetuellement excludz de les pouoir mettre cnauant, ou s'en ayder.

Les crimes ici specifiez, se chastieront plus griefuement que du passé.

LX. Et pource qu'il y a certains crimes, qui par commune obseruance ou plustoſt abuz, procede d'ignorance ou corruptiõ de meurs, ne ſont chaſtiez, du moins ſelon la grandeur d'iceulx ſicomme ſortileges, deuins, enchanteurs, charmeurs, adulteres, ſupres, inceſtes, ſollicitateurs de vierges ſacrees, ſubornateurs de feulles honneſtes filles, macquereaulx, macquerelles, ceulx ou celles qui expoſent leurs enfans, ceulx ou celles qui eſtãs mariez, ſe remarieẽt autresfoiz, calumniateurs faulx accuſateurs ou teſmoingz, vſuriers, monopoliers & autres pluſieurs crimes: Ordonnons & cõmandons, que tous leſdictz crimes & delictz ſoyent punis, ſelon la forme dudict droit eſcript & placcars, s'aulcuns en a: Saulf entant qu'il touche ceulx ou celles qui en vng tẽps ont deux femmes ou deux marys, leſquelz pource que oultre le crime de ſupre ou adultere qu'ilz incourrent dudict droit ciuil, Il y a auſſi preſentement le parure ſolemnel en face d'egliſe, auec l'vnion manifeſte & deliberee du ſacrement de mariage, Nous voulons qu'ilz ſoyent chaſtiez treſgriefuement & exemplairement par punitiõ de corps endeſſoubz la mort, auſſi par banniſſement perpetuel & confiſcation de partie de leurs biens, pour l'infamie & enormite du fait. Et partant en cas que les iuges eccleſiaſtiques preuiennent pour cognoiſtre du ſacrement de mariage, & apres en auoir prononcé par eulx, Commandons a noz officiers d'empoigner ſur le champ telz delinequans, & leur faire promptemẽt leurs proces, pour les punir ſelon la paine ſuſdicte.

Les coustumes, statutz ov previleges ici deſignez, ſont abolis, comme eſtans contre iuſtice & bonnes meurs.

LXI. Et entre autres bien notables abuz, eſt le preuilege, que lon dit aucunes villes auoir, de non tirer bourgeois pour crimes hors de leurs maiſons, ny les banqueroutes (qui ſont toutesfoiz comme larrons publiques) autres que paſſant d'vne iuriſdiction a l'autre doibuent eſtre francqz en autres lieux y a franchiſes de tous crimes: autres obſeruẽt, que nulz ne peuuent eſtre executez par le dernier ſupplice, s'ilz

s'ilz ne confeſſent le crime, encores qu'ilz fuſſent prins en preſent meſfait, ou conuaincuz par pluſieurs teſmoingz, maieurs de toutes exceptions: au contraire de mettre les perſonnes à la queſtion ſur le dire d'vng teſmoing, ſans faire diſtinction ny des crimes, ny des perſonnes: que bourgeois en pluſieurs lieux (encores qu'ilz ayent bleſché à mort, & voluntairement, ou par aguet aulcun autre) ne peuuent eſtre apprehendez, tant que le bleſché ait rendu l'ame: En aucuns pays, les habitans d'iceluy, ſont en tous crimes eſlargiz a caution: Autres qui ont, comme lon dit, preuileges pour impunite des adulteres, ou bien font legierement punir de quelque petite amende ciuile: En aucuns lieux, encores que pluſieurs ayent infere diuers coups, il n'y a que celuy ayant donne le coup de la mort, ou qui adiouſte a ſoy le fait, qui ſoit chaſtie. A l'oppoſite, en quelzques autres lieux, tous ſont tenuz de la mort, encores qu'ilz n'ayẽt eſté que preſens, ſans donner aſſiſtence, & pluſieurs autres ſemblables ſtatutz et couſtumes deraiſonnables, & cõtre bonnes meurs & toute iuſtice, de maniere que crimes en ſoy capitaulx de droit diuin & humain, ſont quelzfois puniz extraordinairemẽt & bien legieremẽt. Et au cõtraire, s'obſerue en quelzques lieux, que aucuns delictz non capitaulx en ſoy, ſont puniz du dernier ſupplice, comme pour furt ou larrecin vng ou deux quelzques petitz qu'ilz ſoyent en certains lieux on pẽd vng poure homme: En autres, l'officier ou ſeigneur prend à ſoy, tout ce que a le priſonnier, ia ſoit que ſoit bien robbe ou ſacrilege, & que les maiſtres les recognoiſſent & pourſuyuẽt: Partant y veullans generallement remedier, Ordonnons que tous telz & ſemblables abuz ou ilz peuuẽt eſtre ceſſerõt. Declarans de noſtre auctorite Royalle ſouueraine & pour droit, toutes ces couſtumes, preuileges ou ſtatutz, nulz & aduitiz, Deffendans a tous d'en vſer, ny meſmes alleguer, a paine de chaſtoy & correction contre celuy qui les alleguera, ou en vouldroit vſer, & contre les officiers, ſi les diſſimuloyent, & auſſi contre les iuges ſ'ingeoyent ſelon ce. Ains voulons, que en tous leſdictz cas ſoit enſuyui le droit ciuil, cõmun & eſcript, s'il n'y a ordonnance noſtre, particulierement en diſpoſante, laquelle s'obſeruera.

Recveil des edictz et ordonnances penalles.

LXII. Et combien que les ordonnances, placcars & edictz penaulx soyent assez clers, & que en faisant le debuoir de les visiter, soit facille de les entendre: Toutesfois pour tant plus faciliter ceste matiere de cognoissance & iugemens criminelz, & que vng chascun puisse tant mieulx euiter les paines indictes par lesdictes ordonnãces par cy deuãt publiées, Nostre intention est, & auons ordonne a aucuns de noz conseilliers d'en faire vng recueil general de ceux que nous tenõs pour loix & edictz perpetuelz: Si comme de la religion, des vagabondes, voleurs, monopoliers, falsificateurs de monnoye & autres semblables, statuez pour edictz perpetuelz.

Fvgitifz povr crimes de lese maiesté diuine & humaine, seront proscriptz & banniz de tous les pays.

LXIII. Avssi pource que a l'occasion, que les Iuges, soyent prouinciaulx ou inferieurs, ne peuuent (selon droit) bannir les fugitifz, contumaces ny autres, oultre les limites de leurs territoires & iurisdiction: Toutesfoiz comme en certains cas pour l'enormité des crimes, ne conuient nullement, que vng banni d'vne prouince puisse resider en autres, Nous voulons & ordonnons, que ceulx qui seront pour cas d'heresie, ou de crime de lese Maiesté proscriptz ou banniz, demeurent aussi exeludz & banniz de tous noz pays & effaiz de pardeca, nulz exceptes, à effect, que ou ilz seroyent trouuez, voulons qu'ilz soyent apprehendez & que l'execution s'en face, sans autre enquisition, information, ou procedures, sinon de la sentence dudict bannissement, comme seroit tant s'il fut rentre es metes du territoire de Iuge, ayant prononce ladicte sentence. Ce que entendons des cas subdictz specialx, Que si le Iuge, ayant fait l'apprehention, veult remonter le captif au Iuge qui auroit prononce le bannissemẽt faire le pourra: à laquelle fin mesmes nous permettõs & auctorisons les Iuges (qui peuuent cognoistre de ces cas de faire ledict bannissement hors de tous noz dictz pays, feló le pouoir & auctorite que nous leur donnons respectiuemẽt par ces presentes Ordonnances, & en ferons note par leur dicte sentence. Et le mesme sera fait des autres

autres crimes enormes, quant par noz placcars il sera dit, que le bannissement sera hors de tous noz payz de pardeça.

Comment on avra a se reigler sur les debatz de iurisdiction.

Pareillement pour euiter les debatz de Iurisdiction, qui souuent empeschent faire le chastoy des malfaicteurs, tant pour raison des preuileges & exemptions des personnes, que des lieux ou les delicts auans sont apprehenuez: Nous desirans semblablement en y donner ordre, & eluder par nostredicte ordonnance les difficultez en refusitis, Disons que toutes personnes, de quelque estat ou qualite qu'elles soyent, pourront en delict flagrant ou present mesfait estre faitz de leurs personnes, & apprehẽdees par toute iustice, a la charge d'estre mises es mains du iuge competent. LXIIII.

Av regard des clerqz conuaincz.

Et pour sçauoir qui debura estre iuge competent, premierement touchant les clercqz de la premiere tonsure: Nous declarons que se gardera en cela, ce que en a dispose le Concille general de Trente, assçauoir que nul ne sera renuoyé au iuge ecclesiastique, s'il ne porte actuellemẽt habit & tonsure clericalle, & ne soit deserué reaulmẽt en quelque eglise, seminaire, escolle ou vniuersité par hẽree d'Euesque, comme estant en apparence de prendre quelzques plus grandz ordres ecclesiasticques. Ce que s'entend pareillemẽt des clercqz mariez, assçauoir qu'ilz soyent aussi en habit & tonsure, deseruans en eglise ou autre ministere d'icelle, par la charge de l'euesque, suyuant aussi ledict Concille. LXV.

De l'immvnite de liev sainct.

Av regard de immunite des lieux sacrez, conforme à plusieurs ordonnances, sentences & arrestz, Declarons que volleurs, larrons publiques, aguetteurs de chemin, homicides par aguet, ou de propoz delibere, sacrileges, heretiques, criminelz de lese maieste, ceulx qui sont accusez de sedition publique ou tumultes populaires, ou d'auoir fait violence a l'eglise ou iustice, aussi bans queroutes & autres semblables, fuyuãt le droict, ne doyuent d'icelle immunite d'eglise. LXVI.

Qvant y a debat de iuris-diction spirituelle ou temporelle.

LXVII. Et toutes les foiz que tumbera dispute entre quelz-quesofficiers ecclesiasticques,& les nostres,ou de noz vas-saulx,Si lesdicts ecclesiasticques veullent repetter aucuns pri-sonniers, soit pour la tonsure , ou le lieu sacre, seront tenuz le faire par requeste, selon l'ordre que feue ladicte maiesté Im-perialle y a donné en l'an xv^c. quarante.

Touchant gens de gverre.

LXVIII. Qvant est des gens de guerre,cõme diuerses foiz a este statué, voulons que de tous cas militaires,ou de ce qui admiét au camp,les Collonnelz ou Preuostz des mareschaulx en auent la cognoissance,auili de ce qu'ilz delinequét es lieux de leurs gumisons,ou en allant par les champs soubz leurs en-seignes,ou quant c'est a faire de soldat à soldat, & ce en tous cas capitaulx ou non : Mais au regard des delictz communs, estans capitaulx,perpetrez par gens de guerre,noz subiectz de pardeça, audehors du camp ou ailleurs, ou autremẽt que dit est,auili pour ce qu'ilz ont commis auparauant d'estre enrol-lez ou receuz a nostre solde,serõt punissables par les Iuges or-dinaires, comme autres non enrollez a nostre seruice, & se pourront prendre pour iceux delictz (nonobstãt leurdict en-rollement) & estre puniz par lesdicts iuges des lieux, sans les rendre aux Collonnelz,preuostz ny capitaines : Bien entẽdu toutiours, que nostre vouloir est, que quant lesdictz soldatz se rendẽt a la iustice des capitaines,es cas dont la cognoissance n'est aux iuges ordinaires,ceulx capitaines les doibuent mettre es mains de leurs Collonnelz ou Preuost des mareschaulx , pour en faire iustice exemplaire,tant selon les loix militaires , que de droict commun.

Touchant soldatz estrangiers fesans en court.

LXIX. Et au regard des soldatz estrangiers , se gardera & obser-uera l'ordonnance faicte par ladicte maiesté imperialle, le penultiesme de Mars xv^c. quarãte huyt auant Pasques, d'entre l'alcalde de la court, & l'amptman & gẽs de loy de Bruxelles, qui fera imprimer & apres ces ordonnances Declarãt que d'au-tant que pour le present il n'y a point alcalde, lon entendra en

son lieu le Preuost de la court, ou l'auditeur du cãp , ou autre personne, qui par le gouuernem general sera cõmis, auec le mesme pouoir, que ledict alcalde de court auoit, y adioustat, que quant le cas sera mixte,assauoir entre ceulx qui seruent ladicte court ou soldatz d'une part, & quelz seront iuges ledict Preuost ou auditeur ou commis, & bourgeois , manãs ou ha-bitans de la ville ou le delict a este commis,d'autre, ayãs pour iuges l'ordinaire du lieu : En tel cas , celuy qui est iuge de la personne, la gardera prisonniere , & les informations seront tenues, & le proces instruit conioinctement par ledictz al-calde, Preuost, auditeur ou personne a ce commise, comme dit est, & l'officier & iuges du lieu . Et chacun d'eulx tiendra copie dudict proces, & la sentence sera rendue par celuy, a cui appartiendra la iurisdiction sur la personne prisonniere: Mais si le delinequant est estrangier & d'autre lieu, que du lieu ou le delict a este commis , estant venu a la court pour affai-res qu'il a en icelle, sera tenu pour courtoisie , & mion , le pro-ces sera instruit , & sentencie par ledictz deux iuges ensem-blement.

Povr soldatz estrangiers hors de court.

LXX. Et au dehors de ladicte court, l'auditeur de la garni-son de ladicts soldatz estrangiers , auili le maistre du camp ou capitaine,ou autre quel qu'il soit , qui de tua cognoistre de leurs causes, pourra prẽdre les soldatz, & non les bour-geois ny autres estrangiers , excepte quant le delict se commettra entre bourgeois estrangier & soldart , ou au contraire : En tel cas pourra le iuge des dictz soldatz prẽdre tous les dictz delin-quans, cõme receptoz quemẽt sera l'officier, du lieu a la charge d'en faire cõme dit est , & les informations seront puntes, & le proces instruit conioinctement, & se tiendra entre eulx comme cy dessus dit est , de ceux estans en la court . Et quant le delinequant ne sera du lieu ou le delict est perpetré , iceux deux iuges cognoistront & iugeront.

Touchant levrs servitevrs.

LXXI. Le mesme de ce que dessus, s'entend pour ceulx ou celles, qui iront en seruice actuellement au dictz soldatz estrangers, tat en ladicte court, que hors d'icelle. Bien entẽdu

toutesfois, ſi aucune perſonne a commis quelque delict, deuant eſtre enrolle, ou entré actuellemẽt en ſeruice de guerre; ne ſera comprinſe en ceſte ordonnance, mais le iuge ordinaire en cognoiſtra.

QVANT EST DEBAT DES LIMITES ENTRE *ceulx eſtans ſoubz meiſme reſſort.*

LXXII. ET POVR cauſe, que l'experience quotidiane demonſtre les empeſchemens qui ſe font a l'execution de iuſtice, pour raiſon des debatz des iuriſdictions & limites des lieux ou les cas ſont commis, ou bien des lieux ou les priſes ſont faictes: qui aduient aulcunesfoiz de prouinces a prouinces ou les procés bien couſteulx ſe font d'une part & d'autre a noz deſpẽs: comme autresfoiz de bailliage a bailliage, iuriſdiction a iuriſdiction particuliere, dedas vne meſme prouince, & ſoubz meiſme reſſort: dont noz villes & vaſſaulx ſont ſouuent trauaillez de treſgrandes miſes a peu de propoz, & cependant les criminelz demeurent a grandz frais en priſon, ſans en faire correction ny chaſtoy. Nous, pour à ce donner ordre, ſtatuons que ſil y a debat pour le lieu du delict, ou de la priſe d'vng priſonnier entre prouince & prouince, & que icelles ſoyent ſoubz vng reſſort, q̃ ledict delinquãt ſoit enuoyé tout priſonnier par celuy qui l'a, es mains du ſuperieur immediat, auec ſes charges & informatiõs, pour ſans preiudice au debat de iuriſdictiõ des parties, luy faire ſon proces, rendre ſentẽce, & faire l'executiõ: cõme auſſi ſe fera, quãt il ſera debat de villes, ou de particuliers a particuliers d'une meſme prouince ou reſſort.

QVANT LES PARTIES SONT *ſoubz diuers reſſortz.*

LXXIII. QVAND il eſt queſtion de iuriſdiction entre deux eſtatz ou prouinces n'ayans reſſort, ou l'ayans diuerſement, en ce cas, les conſaulx de chacune prouince nous en aduertiront, auec les charges dudict criminel, pour par nous commettre iuges a vuyder du faict dudict priſonnier, ſans preiudice à la iuriſdiction de chaſcun pays, & eulx entier, a terminer par noſtre auctorite ſouueraine leurſdicts differens. Et le meſme ſe fera ſil fault proceder par appeaulx contre vng fugitif pour vng delict perpetré en vng lieu, dont il ſeroit debat, ou du lieu de tauſſement de ſon bien.

FRAN-

FRANCHISES POVR HOMICIDES ET *crimes enormes, deffendues.*

LXXIIII. D'AVANTAIGE, cõme a l'occaſiõ des franchiſes & immunitez d'aucunes villes & pays, procedãs de diuerſitez de regions & prouinces ſeparees, vians meſmes de diuerſes loix, couſtumes, forme & ordre de iuſtice & police, non reſortiſſantes ſoubz vng chef de iudicature, ſe veullans plusieurs en la prouince, dits ſouuerains, iages qui a donne occaſion de grant deſordre & confuſion en pluſieurs choſes, ſignammẽt en celles villes ou pays, qui treſcripuent a ſeurete les criminelz & malfaicteurs fugitifz d'une prouince a l'autre. Ce que fut vrayſemblablement introduict, quant icelles appertenoyent à diuers Princes, quelquefoiz en guerre l'vng contre l'autre: mais preſentement eſtant le tout reduyt & ſubiect en vng, n'eſt nullement ſouffraable, que l'une ville ou pays donne immunite ou franchiſe a vng qui aura offenſe & delinequé en autre lieu, veu que nous, comme Prince ſouuerain de tous, & noſtre republicque, ſommes offenſez & violez, & auons ... oli & abolissons telles choſes & abuz.

LE DELIN QVANT IVNY OV IL SERA *trouue, ou les cas aduenuz.*

LXXV. PARQVOY ordonnons, que ou le delinquãt ſera trouue, ſa cauſe ſoit cõgneu & iuny a qui y ſera tenu: mais Imperialle a donne quelque ordre par la pragmatique de l'an xxv. quarantesvng pour le faict des homicides. Ce que entendons par ceſtes, & voulons au ſurplus pour autres crimes publicques atroces & enormes ſemblables, comme d'heretiques, aſſaillant, violence, prodition, recellation, tabutation de monnoye, tauſſement, force publicque, & autres ſemblables malheureux faictz, que entendons eſtre chaſtiez par tout. Et qu'en ces cas ceſſent toutes franchiſes, ſeuretez & aſſeurances que aulcunes vaſſaulx ou villes ſoyent dommer, parce que elles ont ramaſſe l'ordure des hommes, & en ſont venues, ou pourroyent venir en quelque deſaſtre & calamite. Ordonnans partant a tous officiers, le proceder en ces cas incontinent contre les criminelz refugiez en leur iuriſdiction, ſoit par accuſation, denũciation, ou d'office, pour ne ſouffrir telz enormes delictz, libres ou impunis.

Permission de pourſuyvir par tout les criminelz en delictz flagrans.

LXXVI. ORDONNANS pareillement pour ce meiſme reſpect, que en delict flagrant & a la pourſuyte des delincquás, tous officiers puiſſent ſuyure & apprehender les malfacteurs en toutes iuriſdictions & territoires, pour les ramener au lieu du delict, afin d'en faire le chaſtoy exẽplaire, a charge toutesfoiz deuant les tranſporter du lieu de la priſe, de les repreſenter a l'officier du lieu, & luy dire la forme & la cauſe de ladicte priſe qui ne pourra empeſcher de le emmener, en demandant grace pour le tant porter, s'il n'y a quelque notable cauſe pour le refuſer. Dont en cas de different, ilz nous pourront aduertir, ou le conſeil prouincial s'ilz ſont tous deux ſoubz vng meiſme reſſort, pour en ordonner : tenans ce pendant les priſonniers en bonne garde, & ce nonobſtat preuileges ou ſauuances contraires, & ſans preiudice d'icelles.

De renvoyer les delincqvans au lieu du delict es crimes plus atroces.

LXXVII. DAVANTAIGE, pource que le droict eſcript veult es crimes ſignáment atroces & exorbitans, que ſoit vſé de remiſſions ou renuoys au lieu du delict, pour y faire le ſupplice plus exemplaire. Ordonnons que eſdictz crimes enormes & qualifiez, ou il conuient vſer de terreur & d'exemple, que renuoy ſoit fait deſdictz criminelz, pour en prendre le ſupplice & punition au lieu ou le fourfait eſt perpetré, aux deſpens de celuy qui requerra le priſonnier luy eſtre rendu ou renuoyé.

Touchant les appellations.

LXXVIII ET AV regard des appellatiõs qui ont lieu en aucunes prouinces de pardeça, iuſques aux iuges prouinciaulx inclu. uement, en autres ne ſont receues, mais chaſcune ville ou hault iuſticier iugent par arreſt, enquoy ſemble y auoir à donner quelque bon ordre & reformation conuenable : comme entendons faire, n'eſtans toutesfoiz encoires reſoluz du moyẽ ny de la forme. Nous diſõs que au faict deſdictes appellatiõs chaſcune prouince & pays en vſeront comme ilz ont faict du paſſé, tant & iuſques a ce que autrement y aurons remedié. Enioignans ce pendãt a tous iuges, d'eulx acquiter en leurs ſentences & iugemens le mieulx qu'ilz peuuẽt, & comme ilz

me ilz entendent deſcharger leurs conſciences, & en reſpondre a Dieu, a nous, & deuant tout le monde.

Touchant les previleges de non confiſquer.

LXXIX. ENOVLTRE, pour cauſe que a raiſon des preuileges de quelzques pays, villes & lieux, de nõ confiſquer leurs biens en cas de crime, q̃ aucũs veullẽt extendre en tous cas, quelzques enormes & execrables que ſoyent, dont ſe ſont enſuiuiz diuers proces, qui ne fait petit empeſchemẽt à l'executiõ de iuſtice, auec ce q̃ pluſieurs ſe font bourgeois, pour defrauder le fiſque d'icelle confiſcatiõ, & que lon veult autremẽt interpreter les preuileges qu'ilz n'ont eſte octroyez, ne contenant que ce debat tout plus long temps ſans prẽdre fin : auſſi ne veullans faire preiudice a ceulx qui ont leſdicts preuileges, & n'en ont meſuſé, pourueu qu'ilz ſe reiglent ſelon la raiſon & iuſtice. Nous auons ordõné & ordõnons, que tous ceulx qui maintiennent auoir telz & ſemblables preuileges de nõ confiſquer, nous enuoyeront copie autentique d'iceulx, endeans trois mois de la publication de ceſtes, pour apres les faire viſiter & examiner en conſeil, & les confirmer ou donner interpretatiõ, declaratiõ & eclariſſemẽt telle que en toute raiſon & iuſtice ſera trouue conuenir, les raiſons que iceulx vouldrõt alleguer, preallablement veues & examinees. Bien entẽdu, que le placcart de declaration faicte ſur cela par ladicte maieſté Imperialle, en l'an xv^c. quarante neuf, auec les actes de declaration particuliers ſur ce enſuyuie, ſeront ce pendant obſeruez. Et a faulte de faire ladicte exhibition, endeans ledict temps, en ſeront perpetuellement priuez.

Contre la negligence et malverſation des geoliers ou chepiers.

LXXX. ET COMME la negligence & coulpe des geolhers, chepiers & gardes des priſons eſt tellement ſi cogneue que rien plus, ce que eſt procede en partie, par tant que aulcuns iuges ont eſte trop negligens & ilz leur ont preſté les mains & conniuẽce a iceulx. Leurs ordonnons par ces preſentes, de negoteutement proceder contre eulx ſelon la forme de droict, & n'admettre leurs excuſes, ſi ne ſont hors de toute coulpe de negligence.

Permission de pourſuyvir par tout les criminelz en delictz flagrans.

LXXVI. ORdonnans pareillement pour ce meſme reſpect, que en delict flagrant & à la pourſuyte des delinequáns, tous officiers puiſſent ſuyvir & appiehender les malfaicteurs en toutes iuriſdictions & territoires, pour les ramener au lieu du delict, afin d'en faire le chaſtoy exẽplaire, à charge toutesfoiz de tauant les tranſporter du lieu de la priſe, de les repreſenter à l'officier du lieu, & luy dire la forme & la cauſe de ladicte punite qui ne pourra empeſcher de le emmener, en demandant grace pour le tranſporter, s'il n'y a quelque notable cauſe pour le reſtraindre. Dont en cas de difficulté, ilz nous pourront aduertir, ou le conſeil prouincial ville dont tous deux ſoubz vng meſme reſſort pour en ordonner: tenans ce pendant les priſonniers en bonne garde, & ce nonobſtãt preuileges ou vſances contraires, & ſans preiudice d'icelles.

De renvoyer les delincqvans au lieu du delict es crimes plus atroces.

LXXVII. DAvantaige, pource que le droit eſcript veult es crimes tiguãment atroces & exorbitans que ſoit vſé de remiſſions ou renuoys au lieu du delict, pour y tenir le ſupplice plus exemplaire: Ordonnons que eſdictz crimes enormes & qualifiez, ou il conuient vſer de terreur & d'exemple, que tenuoy ſoit fait deſdictz criminelz, pour en prendre le ſupplice & punition au lieu ou le fourfait eſt perpetré, aux deſpens de celuy qui requerra le priſonnier luy eſtre tendu ou renuoyé.

Touchant les appellations.

LXXVIII ET auegard des appellatiõs qui ont heu en aucunes prouinces de par deçà, iuſques aux iuges prouinciaulx incluſiuement, en autres ne ſont receues, mais chaſcune ville ou hault iuſticier iugent par arreſt enquoy ſemble y auoir à donner quelque bon ordre & reformation conuenable comme entendons faire, n'eſtans toutesfoiz en ce tres reſoluz du moyẽ ny de la forme. Nous diſõs que au faict deſdictes appellatiõs, chaſcune prouince & pays en vſeront comme ilz ont faict du paſſé, tant & iuſques à ce que autrement y aurons remedié. Enioignans ce pendãt à tous iuges, d'eulx acquicter en leurs ſentences & iugemens le mieulx qu'ilz peuuẽt, & comme ilz

me ilz entendent deſcharger leurs conſcïences, & en reſpondre à Dieu, à nous, & deuant tout le monde.

Touchant les previleges de non confiſquer.

LXXIX. EN OVLTRE, pour cauſe que à raiſon des preuileges de quelzques pays, villes & lieux, de nõ confiſquer leurs biens en cas de crime, q̃ aucũs veullẽt extendre en tous cas, quelzques enormes & execrables que ſoyent, dont ſe ſont ſuſcitez diuers procez, qui ne font petit empeſchemẽt à l'executiõ de iuſtice, auec ce q̃ pluſieurs ſe ſont bourgeois, pour deffrauder le fiſque d'icelle confiſcatiõ, & que lon veult autremẽt interpreter les preuileges qu'ilz n'ont eſté octroyez; ne conuenant que ce debat ſoit plus long tẽps ſans prẽdre fin: auſſi ne voulans faire preiudice à ceulx qui ont leſdictz preuileges, & n'en ont meſuſe, pourueu qu'ilz ſe iuglent ſelon la raiſon & iuſtice: Nous auons ordõne & ordõnons, que tous ceulx qui maintiẽnent auoir telz & ſemblables preuileges de nõ confiſquer, nous enuoyeront copie autentique de iceulx, endeans trois mois de la publication de celles, pour apres les faire viſiter & examiner en conſeil, & les confirmer ou donner interpretatiõ, declaratiõ & eſclariſſemẽt telle que en toute raiſon & iuſtice ſera trouué conuenir, les raiſons que iceulx vouldrõt alleguer, preallablement veuës & examinees. Bien entẽdu, que le placcart de declaration faicte ſur cela par ladicte maieſté Imperialle, en l'an xv^{c}. quarante neuf, auec les actes de declaration particuliers ſur ce enſuyuiz, ſeront ce pendant obſeruez: Et à faulte de faire ladicte exhibition, endeans ledict temps, en ſeront perpetuellement priuez.

Contre la negligence et malverſation des geolliers ou chepiers.

LXXX. ET COMME la negligence & coulpe des geolliers, chepiers & gardes des priſons eſt louuent ſi cogneue que riens plus: ce que eſt procede en partie, pour autant que aulcuns iuges ont eſté trop negligens & laſches à proceder au chaſtoy & correctiõ d'iceulx. Leur ordonnons par tout rigoreuſement proceder contre eulx, ſelon la forme du droict, & n'admettre leurs excuſes, ſi ne ſont hors de toute coulpe & negligence.

Quelles personnes doibvent estre receues pour gardes des prisons.

LXXXI. ET AVSVRPLVS commandons a tous noz officiers & iuges, de ne prendre ny admettre quelcun a cest office, qui ne soit cogneu pour fidel, diligent & bien qualifié pour telle charge: Ne prenāt regard seulle mēt a vne caution qu'ilz donnent d'argent, mais sur tout en la souffisance & preu d'homme de l'homme. Et enoultre auffi auront l'oeul & regard aux seruiteurs desdictz chepiers, & qu'ilz ne iont presentez auldictz officiers & iuges, pour veoir s'ilz sont cogneuz & ydomes, pour par iceulx chepiers & seruiteurs prester serment de se regler, selon leurs instructions & ordonnances de chascun lieu, que leur serons de brief enuoyer.

SI DONNONS en mandement a noz trescheiers & feaulx, les chief Presidens & gens de noz pure & grant conseilx, Chancellier & gens de nostre conseil en Brabat, Gouuerneur, President & gens de nostre conseil a Luxembourg, Gouuerneur, Chancellier & gens de nostre conseil en Gheldres, Gouuerneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem, & d'autres noz pays d'oultre-Meuze, Gouuerneur, presidens & gens de noz conseilx en Flandres & Artois Grantbailly de Hayuau, & gens de nostre conseil a Mons, Gouuerneur, President & gens de nostre conseil en Hollande, Gouuerneur, President & gens de nostre conseil a Namur Gouuerneur, President & gens de nostre conseil en Frize; Gouuerneur, Chancellier & gens de nostre conseil en Ouerydel, Lieutenant de Groeningen; Gouuerneur, President & gens de nostre conseil à Vtrecht; Gouuerneur de Lille, Douay, & Orchies Preuost le Conte à Valenciennes; Bailly de Tournay & du Tournesis; Rentemaistres de Beweit & Beoustelcheit en Zelande; Flcoutette de Malines, & a tous autres noz iusticiers, iuges & officiers presens & aduenir cy ces lettres orderra, leurs lieuxtenans & chacun d'eulx, endroict soy, & ycomme a luy appertiendra, Que nostre presente ordonnance, statut & decret, ilz publyent & facent publ, er chacun es lieux & limites de sa iurisdiction & ainsi que belong sera. Et auffi la gardent, obseruent & entretiennent doresenauant, & facent garder, obser-

obseruer & entretenir en tous ses poinctz & articles, selon sa forme & teneur, tant & iusques à ce que par nous autrement en sera ordonné; Nonobstant auleuns preuileges, loix, coustumes ou vsances au contraire. Lesquelles au cas present, ne voulons auoir lieu: ains pour les raisons & considerations susdictes, les auons de nostre auctorite & puissance absolute, suspendu & suspendons par celdictes presentes, Deffendant à tous Iusticiers, Iuges & Officiers, de prendre regard aux preuileges, loix, coustumes ou vsances, par lesquelles nostredicte presente Ordonnance pourroit estre empeschee ou retardee, ou en auleuns poinctz d'icelle tant & iusques à ce que par nous autrement en sera ordonne cõme dit est. Et pour ce que de celdictes presentes lon pourroit auoir a faire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles faict soubz seel autentiq, ou à la copie collationnée & signée par l'ung de noz secretaires, plaine foy soit adioustee, comme à cesmesmes originalles: Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce, nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donne en nostre ville de Bruxelles le vᵐᵉ iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens soixante dix: De noz regnes, assauoir des Elpagnes, Sicille, &c. le xvᵉ Et de Naples le xviᵉ.

Par le Roy,

En son conseil,

D'Ouerloope.

et soit Criminel laisse beaucoup de vuide
studieux a articles en tout criterez d'autres dans ma
ordonnez il y en a mesme qui prouuoyent aux delictz
le reiglement du grand Conseil de la pacification
de Gand pendant les troubles de 1576. on quel temps il y
estoyent tous les mouuements qui couroit mesme qu'auroit
du 20. Les auteurs de la pacification mentionne le pouuoir des
Etats conferes l'abil courut encore aujourd'huy de ceux
mesme dans l'ordonnance de ces [illegible] qui n'fait qu'un petit commentaire de cet edict. Il declare
Brandt il fait mes que la [illegible] ou reiteration
conseruer, que les articles qui touchoyent ou regardoyent la
religion sans receuoir sur l'article

FORME DE SERMENT SOLEMPNEL, POVR CEVLX QVI RECEVRONT ESTATZ DE IVDICATVRE, ET AVLTRES PRINCIPAVLX OFFICES:

(Dont mention est faicte aux Ordonnances susdictes:)

QVI SE LIRA PAR CELVY QVI PRESTERA LE SERMENT, TENANT CE *pendant la main sur les sainctes Euangilles, ou l'imaige de la croix, en presence de celuy qui receura ledict serment, & dont sera faict registre.*

IE IVRE Dieu tout puissant le Pere, le Filz & le sainct Esprit, dessus les sainctes Euangilles, ou la croix que ie touche de mes mains:

PREMIEREMENT, que ie suis en la communion de la saincte Eglise de dieu Catholicque & apostolicque Romaine, & n'auoit part auec aucunes heresies ou sectes. Et autant que en moy sera, aduerserray a icelles, & ne permettray a aulcun de adheret ausdictes heresies ou sectes.

SECONDEMENT, que ie seray tousiours obeyssant & fidel au Roy mon souuerain Seigneur & Prince naturel. Et que en cest estat ou office qu'il m'a conferé, ie luy seruiray de tout mon cœur & affection, & trauailleray de tout mon pouoir pour son honneur & vtilité de sa republicque, sauuant que ledict office requiert: garderay & responderay a sa maiesté de ce qu'il m'a commis, sans dol & sans fraulde.

TIERCEMENT ie iure, que i'administreray bonne, sincere & droicturiere iustice aux subiectz & autres me requerans d'icelle, sans auoir respect a gaing, hame ou amitié d'aulcuns, & sans fauoriser plus vne que raison & equite ne permettent gardant les droitz de sa maieste traittant les bons le plus doulcement que pourray, & chastiant les meschans selon le droit & ordonnance de sa maieste.

QVAR-

QVARTEMENT, que ne demanderay ny exigeray de cui que ce soit, aulcune chose, ny receuray, ores que gratuitement me soit offert ou donne: mais seray content de mes gaiges & fallaires legitimes & ordonnez par ladicte maieste a mondit estat. Et ne fauldray sciemment que aulcús soubz ma charge, ou qui m'assistent, facent autrement.

QVINTEMENT, ie iure aussi, que à l'occasion dudict office, ne pour auoir suffrages, faueur ou assistence d'aulcús, ie n'ay donné, ne donneray, ny ay promis ou pactionné d'enuoyer, ny enuoyeray a cui que ce soit, quelque chose directement ou indirectemét. mais comme gratuitement i'ay receu ledict office, aussi me porteray-ie tel en l'endroict d'autres subiectz de sa maieste.

ET POVR le dernier, ie iure que en effect ie feray tout ce que hõme de bien, bon & droicturier iuge & administrateur d'office pareil que ie tiens, doibt & est tenu de faire, tant selon droict diuin, comme de droict escript & ordonnance de sa maieste. Ainsi m'ayde Dieu & tous ses saincts.

LEQVEL serment se fera par les Gouuerneurs des Prouinces:

PAR les Presidés, Chácelliers & ceux du cõseil de sa Ma^te.

PAR ceulx des finances & des comptes:

PAR Baillyz, preuostz, drossartz, escoutettes & autres officiers de iustice, principaulx des villes:

PAR Bourgmaistres & eschevins ayans haulte iustice:

PAREILLEMENT par les iustices extraordinaires:

EN somme, par tous qui ont iudicature *mutatis mutandis*; & en accommodant ce qu'il fault que iurent ceulx qui reçoipuent les estatz.

QVANT aux autres officiers de recepte, & ministres de iustice non ayans iurisdiction, lon laissera les clauses qui touchent de faire droict aux parties.

AV regard des Capitaines & officiers de guerre, on aduisera pour eulx ce que sera trouué conuenir.

SON *excellence, ayant oy lecture de ceste forme de serment, a ordonné qu'elle sera enuoyee aux consaulx & iuges presidiaulx de pardeça, pour la faire tenir en tous lieux, soubz leur ressort, pour estre enregistrée, ensuyuie & obseruée, & que note soit faicte par les audienciers, greffiers ou secretaires, que ledict serment aura este faict par ceulx qui entreront en administration de iustice ou offices: iusques a laquelle prestation de serment, ne pourrõt administrer, ny receuront aulcũs gages. Ainsi ordonné par ladicte excellence en la ville de Bruxelles, le ixme. iour de Iuillet xv^c. soixantedix.*

F. A. Duc d'Alue.

ORDONNANCE DE L'EMPEREVR

CHARLES SVR LA CONDVYTE DE *l'alcalde de la court & de l'Amptman de Bruxelles, touchãt l'apprehension & punition des delinequans, de l'an 1548. mentionnée en l'article de la reformation susdicte lxixe.*

L'EMPEREVR, Desirãt obuyer à tous debatz, exces, delictz & autres inconuenens, lesquelz durãt le tẽps que sa Ma^te, les Roynes ses seurs, & monseigneur le Prince son filz, seiourneront en ceste ville de Bruxelles, pourroyẽt souldre & aduenir en icelle, tant à cause du grãd nõbre de gẽs estrãgiers de diuerses natiõs & autres qui soubz vmbre de la court y viendront: comme aulli pour le grand nombre de gendarmes, souldatz, varletz & seruiteurs des Princes, Seigneurs, gentilz hommes, & officiers de la court: Et consequamment pourueoir, & mettre ordre, que la Iustice soit obeye, & les delinequãs pugniz selon l'exigence & commũ appartenant: Apres auoir sur le tout faict tenir certaines communicatiõs, entre l'alcalde de sa maison, & l'Amman, & les gens de loy de ladicte ville, Veult, ordonne & cõmande à tous, tãt ceulx de sa court, & celle des roynes ses seurs, & dudict seigneur Prince son filz, comme aussi des Princes, Seigneurs, ambassadeurs gentilz hommes, officiers & seruiteurs de leur ieuelte, gendarmes, soldatz & autres: Et pareillement aux

aux nobles, gentilz hommes, notables, bourgeois, manans & habitans de ladicte ville de Bruxelles, qu'ilz ayent a tenir & obseruer bonne & mutuelle amitie, vnion, concorde, intelligence & conuersation, sans aulcun debat, rancune, ou mal veuillance: & se deportent de par voye de fait, par parolles, ou autrement, battre, outrager, mutiner, ny faire aulcuns tortz griefz ou oppressions les vns par aux autres, cõme qu'il soit, sur peine d'estre pugniz & chatiez exemplairement, selon l'exigence du cas. Pour ce ledicte Maiesté a ordõné & enioinct aux alcaldes de sa maiõn & celle dudict Seigneur Prince respectiuement, & aussi à l'Amman dudict Bruxelles: leur donnant & à chascun d'eulx plain pouoir, auctorite & mandement especial, de poursuyure, apprehender & constituer prisonniers tous & quelzconques delinequans, indifferemment, tant Allemans, Espagnolz, Yralyens, que autres estrangiers, comme aussi ceux de la court, les bourgeois, manans & habitans de ladicte ville de Bruxelles, & autres qu'ilz trouueront auoir delinqué, ou pecqué en cas digne de pugnition, pour proceder contre eulx, selon droict & iustice. Et quand ilz les alcaldes eussent prins aulcuns bourgeois, manans, & habitãs de ladicte ville de Bruxelles, qu'ilz seront tenuz les rendre & deliurer es mains dudict Amman, pour proceder à la pugnition d'iceux, comme il appartiendra. Et que en semblable ledict Amman sera tenu rendre, & deliurer à l'ung desdictz alcaldes, reciprocquement, comme dessus, ceulx qu'il aura prins estans de la court, & les gens de guerre & souldatz, suyuans & estans en icelle tant Allemans, Espagnolz, Yralyens, que d'autre nation qu'il aura prins, pour aussi proceder contre eulx comme il appartiendra. Et au regard des estrangiers & vagabondes, qui ne sont de la ieuelte de la court, lesdictz alcaldes & Amman resp ectiuement vseront de preuention, & en seront iuge tue, sans aulcun renuoy.

AVSQVELS sa maiesté veult, ordonne & cõmande tresexpressement à tous de quelque estat qualité ou nation qu'ilz soyent, que dez incontinent que lesdictz alcaldes, l'Amman, ou leurs sergẽs auront mis la main sur eulx, & les semons de se rẽdre à la Iustice, qu'ilz seront tenuz obeyr à icelle Iustice, sans y donner aulcune resistence ou empeschement, à paine d'le

fauloyent par voye de faict, de perdre le poing droict pour la premiere foiz: Et filz continuoyét en ladicte defobeyssance & y perseuerassent, sur paine de la hart. Et s'il aduenoit que telz delinquans, rebelles à la Iustice, s'assemblassent, & voulsissent faire plus fors, rebellant & resistant ausdicts officiers, leurs seruiteurs ou sergeás, Sa maieste veult en ce cas, que lesdictz officiers ayent à se fortifier & prendre assistéce de tous subiectz, de maniere que la force leur demeure, & que les delinquás, & leurs assistens puissent estre pugniz selon leurs delimentes. Et tiendra ce tarif, lesdicts officiers, leurs seruiteurs, sergeans & autres leurs assistens bleschassent auleús desdictz rebelles: Sa maieste declaire & veult qu'ils en soyent & demeurét deschargez tant vers elle, & Iustice, que vers eulx, leurs parens, & amyz de ceulx qui seroyent ainsi bleschez, ores que la mort s'en ensuyuit.

Et afin que de ce que dessus nul ne puisse pretendre ignorance Sa maieste commande que ceste presente ordonnáce soit publyée es carrefours de ceste dicte ville, & le double d'icelle attaché, tant aux portes de la court, & a la maison eschevinalle, que autres lieux publicques en langaige Allemand, Espaignol, Thiois, & Walon: Ordonnant & expressément enioignant ausdicts alcaldes & à l'Ammá dudict Bruxelles, de tenir soingneulx regard a l'entretenemét de ladicte ordonnance, & proceder contre les transgresseurs & delobeyssans d'icelle, par l'executió desdictes paines, sans faueur, dissimulatió ou deport: A quoy sadicte maieste les a auctorisé & auctorise par cestes: Mandant à tous ses subiectz, que en ce faisant ilz ayent à les obeyr, & leur donner tout cófort, ayde, & assistéce, si mester est, & ilz le requerét: Et ce pour ceste foiz, sans preiudice des preuileges du Duché de Brabant, ladicte ville de Bruxelles, & d'autruy: & iusques sadicte maieste autrement y ait ordonne. Ainsi ordonne par sadicte maieste audict Bruxelles ce xxvij^me. iour de Mars xv^c. quarante huyt auant Pasques.

Par ordonnance de sa maieste,

Verreyken.

ORDONNANCE, RIGLEMENT ET INSTRVCTION, SVR LE FAIT DES GEOLLIERS, CHEPIERS ET GARDES DES PRISONS, DONT EST PAREILLEMENT FAITE MENTION SVR LA FIN DE CES ORDONNANCES.

POvr avlvant, que au faict de la garde des prisons, il y a eu cydeuant en quelzques lieux de la nonchaillance ou maluersation grande, dont sont ensuyuiz diuers eschappemens de prisonniers, & autres desordres: n'ayans les iuges prins des chepiers le chastoy & correction qu'il conuenoit, selon la forme du droict: Nous auons pour le regard des geolliers, chepiers & gardes des prisons, commandé & commandons les poinctz & articles suyuans. I.

En premier liev, que nul soit receu à ceste office, qui ne soit cogneu pour fidel, diligent & bien qualifié pour telle charge, & qu'il donne souffisante caution d'argent, & preste serment de se regler selon l'instruction & ordonnance que luy en sera donnée. II.

Les seruiteurs desdictz chepiers, seront presentéz aux officiers & iuges, pour veoir s'ilz sont cogneuz ydoines, & presteront semblable serment que dessus. III.

Lesdicts chepiers tiendront leurs demeures, & coucheront en la prison, & auront tel soing des prisonniers, qu'ilz n'en eschappét en aulcune maniere. Et si auleú en eschappe, ou qu'il en aduiengne aulcune faulte par nóchaillance: ilz seront tenuz pour coulpables, & sera rigoureusement procedé contre eulx, selon la forme de droict. IIII.

Qv'ilz seront tenuz & obligéz pour la maluersatió, nonchaillace ou coulpe de leurs seruiteurs & domesticques ces termes de la disposition du droict. V.

VI. QVE aux prisons l'on ne tiédra tauernes, cabaretz, ou autres cõuersations des honnestes: mesmes que les chepiers ne mẽgent, boiuent ou iouẽt aux cartes ou autrement auec les prisõniers, aussi qu'ilz ne leur vendẽt vin, chair, ou autres viures.

VII. QV'ILZ ayẽt regiſtres, auſquelz ilz notent les noms & ſurnoms des priſonniers, quant, pourquoy, auec quoy ilz ſont entrez ou ſortiz, faiſant particuliers inuentoires des habillemẽs, deniers & autres choſes que les priſonniers auront porté ſur eulx entrans en priſon.

VIII. QVE aux priſonniers, pour crime capital entrant en la priſon, ſoyent mis les fers aux piedz: & qu'ilz ne leur ſoyent oſtez ſans permiſſion du iuge.

IX. QVE les chepiers ne dõnent à mẽger à aulcun priſonnier, ſ'il n'eſt poure, & ce par commandement du iuge, & conforme à la taxue que y ſera miſe au pluſtoſt que ſe rons informé, comme ſ'en eſt vſé auparauant.

X. CE pendant ordonnons auſdictz chepiers pour la garde & nourriture ordinaire du priſõnier poure, trois ſolz de noſt. monoye de Flandres par iour, auſq auoir cinq groz pour ladicte nourriture, & parmy ce, ledict chepier laiſera pain, potage, cerueiſe, parin & ce qui s'enſuyt, à l'arbitrage du iuge: & pour la garde ſera l'autre demy ſolt.

XI. QVE ſi leſdictz priſonniers n'ont de quoy payer, ſe prendra ſur la partie formee, s'aucune en a. ſinon, à noz deſpẽs, ou de noz villes en la maniere accoutumee. Et ne pourrõ leſdictz chepiers apres la vuydage du procez, exiger, ny a ceſte occaſiõ detenir la perſonne du priſonnier, ou aulcũs ſes accouſtremẽs.

XII. ET ſ'le priſonnier n'eſt poure, & eſt eſtrangier, le iuge ordonnera qui luy donnera à manger, & y mettra la taxue telle qu'il trouuera propre au regard du priſonnier, & autrement ne pourra le chepier recouurer les deſpens par luy taxez.

QVE

QVE leſdictz chepiers furniront les viures, nourriture, paille XIII. & autres neceſſitez pour les priſonniers fidellement & entierement comme ilz doibuent, & tiendront nettement les lieux de la priſon, oſtans les ordures & immundices, a fin que la priſon ne ſoit puante ny infecte: aquoy les officiers & iuges prendront regard ſelon noſtre ordonnance.

QVE pour droict d'entrée ou ſortie des priſonniers poures, XIIII. les chepiers n'auront riens, mais ſe contenteront des ſallaires de la nourriture & droict de garde quotidiane.

ET POVR les autres n'eſtans poures, le chepier aura de XV. chaſcũ priſonnier vng ſolt noſtredicte mõnoye pour l'entrée: & vng autre ſemblable ſolt pour la ſortie: Et ſ'il le priſonnier n'a propre lict, l'en pouruerra à la tauxe du iuge par iour.

QV'ILZ ne prendront ny exigeront deſdictz priſonniers, XVI. ny d'autres, directement, ny indirectement aulcun ſallaire, don, ny choſe quelconque, ſinon ce que leur eſt deu, ſelõ les droictz & taux de leur chepaige.

QVANT à la diſtributiõ des aulmoſnes, que ſe font pour XVII. les poures priſonniers, leur deffendons d'en prendre quelque choſe à leur prouffit: a quoy les iuges & officiers regarderont de prendre regard, auſſi ſur les maiſtres des aulmoſnes.

QVE quant ſera donné audictz priſonniers lumiere pour XVIII. ſoupper à certaine heure: icelle leur ſera oſtee, ſans la leur laiſſer toute la nuyct, ſi ce n'eſt en aucun lieu commun: & ne leur ſeront laiſſez aulcuns couſteaulx, ferremens ou autres inſtrumens, dont ilz ſe pourroyẽt ayder à l'infraction, ou autrement à meſfaire.

QVE leſdictz chepiers viſiteront les priſons & priſonniers XIX. pour garder le tout, tant de foiz de nuyct & de iour qu'il conuiendra.

QVE

XX. QVE nulz pourront parler aux prisonniers, sinon par les fenestres & treilles de fer de la prison, & ne pourront entrer sans cége dudict chepier. Lequel ne leur accordera sans estre asseure des personnes qui entreront & par permission du Juge ou officier mais ne lairront aucun dormir en ladicte prison, voires ne la femme auec son mary. Et generallement estant quelcun prisonnier pour delict, personne ne pourra parler à luy, iusques à tant qu'il soit par le Juge examiné.

XXI. QVE les prisonniers soyent separez, si faire se peult, ayant regard à la qualite des delictz & personnes, signamment que les femmes soyent separées des hommes.

XXII. LES chepiers ne receuröt en leurs charges en prison personnes quelzconques, sans expresse ordonnance du Juge, ou bié de l'officier si c'est de nuyct & hors d'heure, qu'il ait rencontré quelque malfacteur ou vagabonde: ny aussi eslargiröt sans l'ordonnance du Juge.

SON EXCELLENCE, *Ayant oy lecture de ceste Instruction, A ordonné qu'elle soit enuoyée aux conſaulx & Iuges presidiaulx de pardeça, pour la faire tenir en tous lieux soubz leur ressort, pour estre enregistrée, ensuyuie & obseruée, & que note soit faicte par les greffiers ou secretaires que les geollers ou chepiers auront faict le serment icy mentionné: Iusques à laquelle prestatiö de sermẽt, iceulx ne pourront entrer en administration de leurs charges, ny aussi receuoir aulcuns gaiges. Ainsi ordonné par ladicte Excellence en la ville de Bruxelles, le ixe. iour de Iuillet x^vc. Soixantedix.*

A. Duc d'Alue.

ORDONNANCE
DV ROY NOSTRE SIRE SVR LE FAIT DV STIL GENERAL QVE SE DEBVRA DORESENAVANT OBSERVER ES PROCEDVRES DES CAVSES ET MATIERES CRIMINELLES EN SES PAYS BAZ.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Nauarre, de Naples, de Sicille, de Maillorque, de Sardaine, des Isles, Indes & terre ferme de la mer Oceane, Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgoigne, de Lothier de Brabat, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres, & de Milan Conte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne palatin, & de Hayrnau, de Hollãde, de Zeelande, de Namur, & de Zutphé, Prince de Zvvaue, Marquiz du sainct Empire, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cite, villes & pays d'Vtrecht, d'Ouersissel & Groeninge et dominateur en Asie & en Affricque: A tous ceulx qui ces presentes verront, Salut. Comme par nostre ordonnance prelentement faicte sur la reformation de la iustice criminelle, soit dit, que pour meilleure administratiõ de iustice, abbreuiation des proces, & soulaigement de noz subiectz, feruons dresser vng stil general pour forme & riglement que lon auroit a tenir es procedures criminelles, faisant cesser tant de diuersitez, ou plustoſt cõfusion de procedures: dont on souloit vser en plusieurs lieux: Nous auõs fait recueillir, compoier & dresser certain stil au plus prez du droit escript, & de ce qu'auõs trouué es formes de proceder pardeça, le meilleur & plus clair, practicable & equitable: le tout en la forme & maniere que sera dit cy apres. Lequel stil nous voulons & commandons doretenauãt estre garde, entretenu & obserué generallemẽt par tous noz pays de pardeça, sans permettre estre fait au cõtraire: Nonobstant vsances, coustumes, statutz, preuileges, manieres de faire ou stilz particuliers iusques a ores, lesquelz tenons en suspens, tant & iusques a ce que ceulx qui requerront y faire adiouster ou changer quelque chose, nous l'ayent remonstrée, & que ayõs sur ce particulierement pourueu & ordonné.

I. EN PREMIER lieu, Voulons, que tout ce qui est statué par nostredicte ordonnance sur le faict des crimes & procedures des matieres criminelles, soit observé & gardé, comme s'il fut icy specifiellement & de mot à autre inseré & repeté.

II. CONFORMEMENT à laquelle ordonnance, declarons, Que pour tout indicquement procedera l'appréhendé d'vng criminel, sera requis obseruer l'vne de trois voyes. Sçavoir est, que ce soit en present mesfaict, ou par decret de Iuge, sur information faite, ou par partie formée, tel n'ha disposition du droict escript, & à l'arbitrage du Iuge, sil n'est certaines circunstances ou indices qu'il pourra auoir, sans souffrir aucuns vser de calumnie.

III. COMMANDANS que en crimes flagrans ou presens mesfaitz, tous delinquans soyent appréhendez (si faire se peult) sans attendre quelque decret ou ordonnance de Iuge, pour les mettre & liurer incontinent es mains des Iuges competens.

IIII. ET à faulte de ladicte appréhension Commandons que les Iuges, autquelz la cognoissance en appartient par la plainte des officiers, de leance de partie ou de leur office, ayét à enquester & informer diligemment de l'aduenue & verité du fait. Et iaçauant qu'il en appere pour iustifier, dun ou mys par demye preuue, vehemente ou probable suspition, decernerét pinse de corps ou adiournement personnel, selon les qualitez des crimes ou personnes, & que la matiere sera disposée, Sur les paines contenues en nostredicte ordonnance.

V. QVANT le crime sera tel, que par droit escript ou coustume du lieu, ou par nostredicte ordonnance il importe confiscation de biens: Ordonnons, que quant à quant l'appréhension de la personne ou decret de pinse de corps qui debura aussi audict cas contient ordonnance de saisissement & annotation de biens, l'officier & ceulx de la iustice le ayent incontinent à ce faire par von & leal inuentaire, les mettant es mains de celuy qui sera à ce commis, comme sequestre & gardien des biens, pour en faire & vser selon la disposition du droit: vendant par ordonnance du Iuge, & par auction publicque, les biens perissables tenant en depoit les deniers en procedans, auec les autres biens non vendus, à parte de s'en prendre à eulx.

VI. ESTANT le delinquant appréhendé, sera prōptement deans vingtquatre heures de la detention, si faire se peult, & qu'il n'y ait legitime empeschement, & audict cas d'empeschement deans trois

trois iours au plus tard) deuēmēt interrogué tout prisonnier par les Iuges, & par lerment qu'il sera tenu faire, de dire la verité sur les charges & accusations resultans contre luy, ensemble sur ce qu'il vouldra dire à la iustification & defence, sans delaisser ce pendant d'enquester & informer dudict faict.

VII. QVE es matieres criminelles se procedera d'office pour enquester de la pure verité du fait. Et ce ordinairement & extraordinairement, à briefz iours & intervalles.

VIII. LEQVEL examen se fera en presence dudict Iuge & du greffier ou secretaire, qui le mettra par escript. Premierémēt l'interrogatoire tout au long; & la responce du prisonnier, cōme luy sera prōnunce par le Iuge, sans rien oster ou tracher ce que vne foiz a esté dit, mais escripta tout au long les corrections, additions & changemens, faitant à la fin des responditz, note des motz & parolles que par luy auront esté adiouſtees, corrigees & changees, pour y auoir apres regard.

IX. LE Iuge au pareillemēt regard à la constance ou vacillation dudict prisonnier dont il sera tenu mettre en escript lesdicts responditz.

X. INCONTINENT l'examē achevé, le Iuge, ou en la presence le greffier ou secretaire, en fera lecture audict prisonnier, afin qu'il entende & cōsidere le tout bien. Et s'il y veult adiouster, oster ou changer quelque chose, ledit greffier ou secretaire l'escripra, sans rien tover de ce que vne fois a esté escript, comme dict est.

XI. CE faict, le prisonnier soubzignera ou marquera ladicte confession ou denegation. Et au cas qu'il ne sçache escripre ou marquer, le Iuge ou quelcun autre soubzignera pour luy.

XII. SOVBZSIGNERONT aussi les Iuges, greffier ou secretaire, auec note que ladicte escripture a esté leeture audict prisonnier, & qu'il a persisté en icelle, sans y auoir voulu adiouster ou diminuer chose quelconcque, à peine d'amende au Iuge & greffier ou secretaire qui auront obmis ce que dessus.

XIII. QVANT au procedera d'office tous prisonniers ou accusez de crimes ne pādront par leurs bouches sur les interrogatz qui leur seront faitz: & ce categoriquement & simplement par oui ou non, sans long narré les defences qu'ilz vouldront proposer, sauf aux Iuges d'vser des voyes de plus grande diligence, s'il en sera besoing par plusieurs prisonniers, s'il en sera examiné à part & separément. Et si confrontation est necessaire pour mieulx enfoncer la verité, icelle sera faite.

XIIII. Et ne seront admis de parler par conseil, ni seruir d'escriptures, si ce n'est que pour certaine euidente consideration, eu regard à la matiere) les iuges trouuent auis le debuoir faire, abolissant toutes vsances, coustumes ou manieres de faire au cõtraire, en quelzques lieux que ce soit, cõme chose grandement empeschant la voye & chemin d'expedition de iustice, & donnant lieu à plusieurs cauillations.

XV. Qve les chepiers ou gardes de prisons n'admettront aucuns auoir acces, ny parler aux prisonniers criminelz, que du ceu & ordonnance des Iuges.

XVI. Qve pareillement lesdicts prisonniers seront separez l'vng de l'autre, le plus que se pourra faire, sans qu'ilz puissent parler ou cõmuniquer ensemble, signammẽt complices d'vng mesme fait, lesquelz totalement seront separez.

XVII. Qve si par la responce desdicts criminels le cas est confessé, ou que autrement conste du delict perpetré, se prendra incontinent & au plustost que faire se pourra, par nostre procureur general, ou l'officier du lieu, conclusiõ criminelle contre luy, sans vser de quelque dilation ou retardement.

XVIII. Qve si le prisonnier denye le fait, ou qu'il propose quelque exception, en sera fait comm'il s'ensuyt.

XIX. Assçavoir si ledict prisonnier ou adiourné allegue vne exception declinatoire ou dilatoire, On se reglera selon nostredicte ordonnance, & ce incõtinent, afin que par ce moyen la cognoissance ou correction du malefice ne soit empeschée.

XX. Qve s'il denye les charges à luy imposées, ou allegue quelque defence proposant son alibi, corps defendãt, ou autres exceptiõs peremptoires, denõmera prõptement sur le champ, les tesmoingz dont il se vouldra ayder pour estre ouz & examinez.

XXI. Comme reciproquement le Iuge d'office, ou a la petition de l'officier, ou de la partie, prendra si mester est plus ample information de dictes charges, faisant recollement des tesmoings ouz preparatoirement, & ce partie presente, ou moins luy estant faicte intimation & notification des noms des tesmoings contre luy produytz: mesmes se fera confrontation d'iceulx, si besoing est, pour du tout parinstruyre l'enqueste iudiciaire auquel recollement ou confrontation, en cause importãte peine corporelle ne pourra renuncer ledict prisonnier.

XXII. Qve le Iuge, deuant que encommencer l'enqueste, fera faire vng

vng acte, & le mettre au proces, par lequel il prefigera terme cõmun aux parties, endeãs lequel, chascune des parties puisse prouuer par tesmoings ou escriptures, ce que bon luy semblera.

Et apres que le terme de l'enqueste sera escheu au lieu de la publication, se donneront au prisonnier les noms & surnoms des tesmoingz produitz alencontre de luy, ensemble les articles ou charges, sur lesquelz ilz auront esté examinez, pour ouyr ce qu'il vouldra dire pour reiection & reproches contre les personnes & depositions desdictz tesmoingz, ce qu'il sera tenu de faire promptemẽt, afin d'en faire note, & si besoing est, l'admettre a les verifier, mais tardement, feauoir est quant telles reproches sont peremptoires pour deffaut de la foy du tesmoignaige. XXIII.

Qve les tesmoingz produitz d'vne part & d'autre, ne seront seullement examinez sur les articles & faitz mis enauant par les parties produysantes: mais seront ouyz d'office sur la verité du fait, auec les circunstances alleuantes ou aggrauantes dependas desdicts interrogatz, afin de non circunuenir la dicte verite, & ce tãt pour l'innocence de l'accusé, comme pour aduerer sa coulpe & malefice, & ce à l'arbitraige du Iuge. XXIIII.

Qve les tesmoingz qui seront produitz en matiere criminelle, seront ouyz par les iuges, comm'il appertient, l'vng apres l'autre, & nõ pluieurs ensemble, quelque notoriete de fait ou acte conioinct que on puist dire que ce soit. XXV.

Qvant aux mises, chascune partie fera les siennes: & ou le prisonnier n'aura le moyen d'y satisfaire pour sa pouureté, se fera aux despens de la partie interessee, si aucune en a, qui soit pour porter lesdictes mises, sinon, de nostre fisque, n'est que lon soit accoustumé prendre lesdictz frais autrement: comme sont plusieurs de noz villes, qui font ces mises de deniers commús d'icelles: Ce que s'obseruera comme du passé. XXVI.

Qve nulles informations ou enquestes se pourrõt prẽdre, si non par les Iuges propres ou cõmissaires a ce deputez & vng adioint non suspectz: et ne se deburõt nommer cõmissaires, si n'est pour causes iustes & legittimes. Et en tous cas, les enquestes seront soubsignées d'iceulx commissaires & adioinct, ensemble chascũ tesmoignaige soubzescript de sa propre main, si tãt est qu'il le sache et en puisse, & sera la minute d'iceluy, auec note qu'il ne sera signer ny escripre, ainsi que dit est des prisonniers a peine d'amẽde aux commissaires & adioinct qui l'auroyent obmis. XXVII.

xvii. Qve si les prisonniers requierent, pendant l'instruction de leurs proces, eſlargiſſement de leurs perſonnes, cõuiendra en preallable oyr la partie, & ſoit qu'elle y conſente ou le debatte, les Iuges ordonnas ſur cela, regarderõt ſur ce que leur ſera apparu du proces, determiner ſi leſdicts priſonniers deburont eſtre detenuz en priſon publique & ſeruee, ou s'ilz ſeront commis a la garde de quelque officier & miniſtre de iuſtice, ou tenu leurs logiz, ou bien eſtre relaxez ou eſlargiz de priſon eſtroitte, ſoubz cautions ſidenſſiores, ou aultres cautions iuratoires. Qui ſe doibt eſtimer, ſelon la qualite des perſonnes, & circunſtãces des crimes & delictz impoſez.

xxix. Qve l'eſlargiſſemẽt ou relaxatiõ de priſon ne ſe fera, que a la charge de ſe repreſenter tout priſonnier au tout d'oyr droit, ou toutes les foiz que iera ordonne ce faire, ſoubz peine d'eſtre condamne des crimes a luy impoſez, & d'amẽde ſur la cautiõ qui ſera par iz touſiours arbitrice & iuguee, en receuat ladicte caution.

xxx. Defendans ſaine ledict eſlargiſſement, ainon que les priſonniers ayent premierement reſpondu aux interrogatoires de l'officier ou accuſateur, & encores que la matiere ſoit trouuee a ce diſpoſee comme dit eſt.

xxxi. Interdisans pareillemẽt a tous officiers de eſlargir ou relaxer aulcuns priſonniers hz les mettre hors de priſon de leur auctorite ſe illemans ſe doibt aulcun par decret & ordonnance des Iuges, a peine de nullite, entemble de priuation d'office & amende arbitraire.

xxxii. Veuillans auſurplus generallement, que tous proces criminelz ſoyẽt cõme dit eſt conduitz, reglez & demenez extraordinairemẽt, & non ſur rolle des plaidz ordinaires, n'eſtoit que la matiere fut de telle importance, & de ſi grande difficulte ou obſcurite, que a l'es parties oyes en iugement ſur leurs plaidoyes, l'on ordonne qu'elles ſeroyẽt receues en proces ordinaires, & diſtribuees de conſeil, ou admises de le temps d'aduocatz & procureurs.

xxxiii. Avqvelcas, defendons auſdicts aduocatz ou procureurs de faire ſupernues & impertinentes eſcriptures, ains poſeront les faitz & articles ſeulement & ſimplement, ſans vſer de repetition ny point de faitz calumnieulx ou nõ veritables, cõme aucuns ſont touſiours cõtendre leſdictes matieres & delayer les proces. Et ce a peine d'amendes en leurs noms priuez, interdiction de poſtuler, ou aultre correction arbitraire.

Qve leſdictes eſcriptures, enſemble les requeſtes qui ſe preſenteront eſdicts proces criminelz, ſe ſoubzſignerõt du ſupplyãt, ou d'aultre ayant exhibe ſouffiſante procuration, & eſtat adiuſte. Et iauant que telles requeſtes puiſſent eſtre baillees auſdicts proces, les originalles ſe garderõt, en deburãt copies ſeulemẽt aux ſupplyãs, & le ſecretaire ou greffier ſera tenu faire note du iour que l'exhibition en aura eſte faicte. xxxiiii.

Qve les delayz, que s'accorderont pour proceder ou faire eſcriptures, ſeront par briefz termes & interualles de iour a aultre, ou de tiers iour en tiers iour & tous peremptoires, n'eſt qu'il y ait quelque legitime occaſion de continuation de delay: ſignãment pour la production d'aucuns teſmoingz abſens) ou autres cauſes iuſtes a cognoiſtre par les Iuges ſoit betoing de plus long delay ou de prorogation de terme, ſelon la grandeur ou difficulté de la matiere, a l'arbitraige du Iuge. xxxv.

Qve ſi l'officier accuſateur ou le priſonnier ſont trouuez auoir vſé d'euidentes calumnies ou menſonges, & ſcientemẽt de faitz faulx, ne le porteront impunement, ains en ſeront chaſtiez conformement au droit, ou autrement l'amenderõt arbitrairement, ſelon les circunſtãces de la matiere & qualité de leurſdicts menſonges & calumnies. xxxvi.

Qve ſi toſt que l'enqueſte ſera acheuee, les reproches & ſaluations faictes, declairera le Iuge a la requeſte de partie ou ex *officio*, les proces cõcluz en droit, & procedera a la diffinitiue, s'il trouue la matiere a ce diſpoſee. xxxvii.

Qve les Iuges rendront ſentence, ſelon noz edictz, placartz & ordonnances n'aulcunsen y va & a faulte d'iceulx, ſelõ le droit eſcript commun: & ou les paines ſeront arbitraires & extraordinaires, regarderont d'entuyuir les termes de iuſtice, commenſurant leſdictes paines a la grandeur des delictz, vſans es matieres plus importantes par les Iuges ſubalternes, d'aduis de perſonnes doctes en droict, & verſez en iuſtice, nõ ſuſpectes, auec telz debuoirs & diligences que contient noſtredicte ordonnance ſur la Reformation de la Iuſtice criminelle. xxxviii.

Si les Iuges, apres auoir viſite les proces, trouuẽt la matiere diſpoſee, ſelon les termes de droict & iuſtice a queſtion extraordinaire: la ſentence ſe debura incontinct prononcer par eſcript au priſonnier, pour a l'inſtant la mettre a execution. xxxix.

Et ſi par ladicte queſtiõ, le priſonnier confeſſe ce que luy eſt xl.

impoſé,

imposé: Voulons que hors du lieu de ladite question, & après l'interualle d'vng iour (si tant est qu'il ait actuelle.nt este torture & tire de son corps) soit derechief interrogue, sans question & hors du lieu d'icelle, pour veoir s'il demeure en sa confession, pour en faire note & approbation de ladicte question. Que s'il le reuocq, se peult repeter ladicte question, si les Iuges le trouuét ainsi cõuenir, ou autrement en pourrõt faire cõme de droit & raison appertiendra, se riglant quant à la signature, comme dit est cy dessus.

XLI. QVE s'il endure ladicte question, & ne se peult riens tirer de sa bouche, ne voulós que sans nouueau indice, il puist estre remis à ladicte questiõ: mais audict cas, le debut a visiter le proces, pour luy faire droict cõme la matiere le requerra, tant entre noz fiscaulx officiers, que partie interessee, soit a l'absolution, eslargissement, paines extraordinaires, ou autremẽt, comm'il cõuiendra.

XLII. DEFENDANS bien expressemẽt à tous Iuges quelz qu'ilz soyent, d'vser de la torture ou question extraordinaire, autremẽt que es cas où du droict il est permis, sçauoir est, quãt la chose est declaire & la preuue si apparente, qu'il semble ne rester que la cõfession du prisonnier, pour indubitablemẽt le conuaincre: Mais ou il n'y a plaine, demye preuue ou bien où la preuue est certaine & indubitable: Interdisons d'applequer ladicte question, abolissans aussi audictz cas, toutes coustumes, vsages, statutz ou obseruances au contraire, qui sont plustost abuz, que autremẽt, comme plusamplement est porte par nostredicte ordonnance sur la reformation de la iustice criminelle, prenant toutiours regard aux qualitez des personnes, delictz & autres circonstances requises & necessaires.

XLIII. QVE toutes sentences diffinitiues seront condemnatoires ou absolutoires, contenant la condemnatoire, expreslement la paine enquoy le prisonnier sera cõdemné, sans remettre le prisonnier à la discretion ou volunté du seigneur ou de l'officier, comme en aulcuns lieux se faict par abuz: Ce que nous auõs perpetuellement aboli à paine de nullité desdictes sentences, & de chastoy contre les Iuges.

XLIIII. QVE si toutesfoiz, le proces estat instruit, ne se trouue la matiere disposee a ladicte condemnation ou absolution, ny aussi a icelle question extraordinaire: les iuges pourront pour les suspitions vehementes, resultans dudict proces, eslargir ledict prisonnier iusques au remand, soubz caution fideiussoire ou iuratoire, comme

comme il se faict quant il ne cõste au iuge ce qu'il doit prononcer, & ce a telle paine qu'ilz iugeront appertenir, ayant tousiours regard à la qualité des personnes & delictz.

XLV. QVE lesdictes sentences cy se prononcent premieremẽt en iugemẽt au prisonnier en presence de l'executeur de la haulte iustice du lieu du consistoire ouuertz, en apres s'en tera la repetition & lecture publique au lieu de l'execution, & ce afin que chacun sçache la cause de ladicte execution, & que icelle puist seruir d'exemple au peuple.

XLVI. QVE en tout estat de cause iusques a la sentence & execution d'icelle, ce qu'il constera a la dicte iuge & innocence de l'accusé, sera receu: moyennant qu'il soit trouué que ceux ne se requiert par calumnie.

XLVII. QVE l'execution des sentences se fera endeans vingtquatre heures de la prononciation, ou plus tost s'il est mestier, & les condemnez le merront au dernier supplice le mieux preparez de leurs cõsciences que faire se pourra les tanant bien adamonester de leur salut, aussi de mourir en la religion Chrestienne & catholique, & d'endurer en patience le chastoy merité.

XLVIII. QVE prebstres apostatz, ou gens d'eglise cõmunelz, ne seront executez par le dernier supplice, que premierement ne soyent degradez & dehuez comme personnes laves, es mains des iuges seculiers.

XLIX. QVE les corpz mortz des executez, demeureront aux lieux patibulaires, & ne sera permis les enterrer, sinon par congie ou licẽce des iuges superieurs de la prouince: ce que ne se fera que rarement, & pour personnes plus honestes es cas moins exorbitans.

L. QVANT a la confiscation des biens, icelle sadiugera toutesfois & quantes mẽt par ladicte sentence es cas ou elle y chet, soit de droict commun, ou par nos ordonnances, ou de coustume des lieux a appliquer selon lesdictes ordonnances & placcartz.

LI. ET au regard des criminelz dont l'on ne se pourroit appprehender, tenu par l'ordonnance de decret de prinse de corpz ou faulte de ladicte apprehension, lesdictz biens meubles & immeubles seront saisiz & annotez, en la forme que cy dessus est dicte, toutesfois & quantes que ledict decret sera executé, & ledict criminel mis en vre ou detz, & sera publié, de la forme cy apres declairee.

LII. ET quant aux heritages cy especifiez, il ladicte cõparu, ou

sera

fera auſſi promptement & auant toutes choſes, oy & interrogué d'office, tut les interrogatoires que luy ſeront faictz, cõme dit eſt, deſſus des autres priſonniers & cetaict, ſera ordonné, s'il eſt trouué priſon, ou s'il tera eſlargi ſoubz caution, auquel les qualitez du faict & des perſonnes ſembleront requerir.

LIIII. QVE ſi ledict adiourné en perſonne fait default, en vertu du premier decret, tera decernee perſonelle de corps contre luy & ſes biens ſamotez, reſaiſiz en cas & ainſi que dit eſt & s'il ne ſe trouue pour eſtre iugé, le tout ainſi autrement faict que ſi deſa perſonne y fuſt, ſera paſſé ledict proclamé & appellé par cry public, quels, contenans les crimes, dont il eſt chargé, & ce par trois delay, z chaſcun de quinze iours, dont le dernier ſera peremptoire: n'eſt que les Iuges pour certaines cauſes trouuent s'en debuoir donner vng quatrieme de tuperabundant.

LIIII. QVE pendãt ledicts appeaulx, l'executeur d'iceulx mettra à chaſcune foiz qu'il ſera ſon adiournement au lieu ou aſtaict ſes proclamations & appeaulx, vng eſcript attaché, contenant ſemblablement les crimes, pour quoy il eſt appellé, & le quantieme deſſault ſera donne contre ledict abſent.

LV. QVE s'il cõparoit apres vng ou pluſieurs deffaulx, ſera enuoyé en priſon, & condemné reſtondre les traz deſdictz appeaulx & deffaultz, à predre preallablement ſur tes biens, ſi aucuns en a.

LVI. ET s'il ne compare a la derniere aſſignation, noſtre procureur general ou officier du lieu, expoſera le faict & crime, dont ledict contumace eſt charge, auec les deffaultz contre luy donnez, prẽdant la concluſion de banniſſement, confiscation de biens ou telle aultre qu'il trouuera eſtre a faire, ſelon la qualité du dict. Et incontinẽt endeans vng ſeul briefteume, les Iuges viſiteront les informatiõs & exploitz des huyſſiers ou ſergeans, pour y rendre & donner ſentence comm'ilz trouueront eſtre. Neantmoins ledict appellé ſera toutfoiz receu a purger les deffaultz, iuſques a ſentence, en payant les deſpens d'iceulx deffaultz.

LVII. ET parauant donner ſentence de bannieſſement, confiſcation de biens ou taxe gueſ a celuy qui eſt abſent, faudra qu'il conſte (a tout le moins par demye probation du contenu en la demãde, tant que pour leuſſir a ladicte queſtion extraordinaire, q auec la tayte pourra eſtre tenue pour probation ſouffiſante. Auſſi parauãt ladicte prononciatiõ eſt beſoing, que les teſmoings ſoyẽt examinez d'office, tãt pour l'innocence, que pour la coulpe dudict fugitif, comme s'il fut priſonnier, auſſi ſoy ſeront leuez de nouueau, pour auoir plaict q faire ſe pourra la preuue en forme deue. Veuillãs que la feuille coſtumace ne ſoit ſeule pour preuue, mais bien pour admineule aux autres probatiõs & indices, tel tant contre les cõtumacez. Finablemẽt le proces doibt eſtre inſtruit cõme s'il fut preſent, & en la maniere q dit eſt cy deſſus.

QVE la ſentẽce contre ledict z cõtumacez ſe fera telle, & ſuit meſmes paines que le criminel euſt ſouffert, s'il fut eſté preſent, auec tous deſpens & non touſiours de la hart ou autre paine corporelle. LVIII

QVE ſi ſentence de bãniſſemẽt ſur la hart & cõfiſcatiõ de biẽs ou aultre, eſt prononcee par contumaces, cõtre aucun fugitif, & parapres ſe retourne au pays, & eſtãt appreheẽdé veuille propoſer ſes deffences, tant de ſon abſence, q ſur ſon innocence & deſcoulpe: Nous ne voulons qu'il ſoit ouy, ne z deffẽſes ſans preuue, mais demeurant la preuue de noſtre Procureur general ou officier ſur le contre luy, durant ſon abſence, pour l'une, z l'autre, & ſa malice, ledict priſonnier pourra verifier au cõtraire, comme auſſi ſera loiſible au fiſque, d'amplyer la preuue ſi bon luy ſemble, pour apres faire dict aux parties, comme de faict, ſi dez le commencement n'celuy qui s'eſt abſenté, ſe fut deffendu. Sault neantmoins que en tous cas demeurera t confiſquez les biens dudict contumace, & autres paines pecuniaires adiugees en'eſt toutesfoiz qu'il ne ſoit ne dedans l'an du bannieſſemẽt. Ouquel cas, ſera admis en ſes deffences ſuſdictes en paſſant les traiz & mises de Iuſtice. LIX. ou aultre,

BIEN entẽdu toutesfoiz, que pour les crimes d'hereſie ou de leze maieſté, troubles ou rebellions paſſees & tous autres deſz contenuz aux placcarts ſur le faict de la Religion, on ſe reglera ſelon ceulx placcarts. Et n'aura ceſte noſtre ordonnance lieu pour telz crimes ou paſſez ny a aduenir. LX.

QVE ledict accuſé eſt mineur d'an, ſon tuteur ou curateur le pourra aſſiſter & propoſer deffences pour luy. Et s'il n'en a pas, le Iuge luy en debura donner vng, pour interceder pour luy ſelon la forme de droict. LXI.

ORDONNANS q tous procez criminelz ſoyẽt deuãt tous autres affaires diligẽmẽt iuſtruictz viſitez & iugez, & q on n'ait a entendre a l'expedition d'iceulx, toutes autres choſes poſees. LXII.

PAREILLEMENT, pource que entendons plus briefuement LXIII.

ciers & iuges differer les poursuytes & instructiõs des proces des criminelz, iovét prisonniers ou cõtumacez, a conclud que ilz eulx ont presente requeste pour auoir grace & remissiõ de leurs fourfaictz: donnant souuent principallement s'ilz sont prisonniers, faulx a entendre, pour auoir lettres d'aduis, & ce pendant faire tant courir les procedures, ou auoir quelque dilation: Nous ordonnons que quant il y a quelque prisonnier qui donne telle requeste, & que lon a demandé sur icelle aduis ledict iuges & officiers ne tardent ce pendãt a faire l'instruction de telz proces, iusques a sentence diffinitue ou de la question inclusiuemẽt, & procederont a l'execution d'icelle, sans attendre autre responce.

LXIIII. Et pour autãt que en nostre dict pays de pardeça lon vse diuertissement au tard d'appellation de sentences criminelles en aucũs desquelz elles sont receues iusques aux confaulx, ou iuges prendiuent inclusiuement, en autres n'est nullement loisible d'appeller desdictes matieres: Nous ordonnons, touchant les pays & prouinces, ou lon a vsé d'appellations en matieres criminelles, que on se reglera en la forme & maniere qu'a este tard du passé, tant que nous y aurons autrement ordonné.

LXV. Et au regard des autres prouinces, nous y aduiserons s'il y cõuient donner quelque changement ou reformation: Pendant lequel temps on en vsera comme du passé, ainsi que porte nostredicte ordonnance generalle.

LXVI. Que les contumaces ne seront receuz par appel ou lon se dudict appel, ains les sentences seront mises en execution, nonobstant icelluy.

LXVII. Quant aux frais & mises des proces criminelz, pource qu'il y conuient donner quelque moderation & reglement, & neantmoins malaysement se peult faire en general: Nous ordonnons que endeans vng mois de la publication de ceste, toutes les iustices cy dessus baillerõt, auans haulte iustice, de mettre la declaration & specification, tant de dictes mises, gaiges & droict de chepaige, es mains des confaulx ou iuges prouinciaux. Lesquelz entre eulx vng autre mois ensuyuant, nous le rapporteront, ensemble les taux & mises de iustice accoustumées en leurs pays, pour lesdictes veoir, taxer, moderer & particulierement cõtre de raison que nous verrõs estre a faire. Et ce pendant le reglement comme dessus.

LXVIII. Que tous aultres criminelz soyent condemnez en amendes pecuniaires, & qu'ilz n'ayent pour y satisfaire & reuenir, ainz que lesdictes

dictes paines ne soyent illusoires, & les delictz ne demeurent impunyz: Nous voulons que lesdicts delinquans soyent chatiez en leurs corps conformement au droict escript.

LXIX. Et pour autãt que en aucuns lieux de pardeça les officiers, qui ont instruction des proces criminelz, ont semblablement l'administration & maniance des biens taulx, annotez & confiquez, aulx des amendes: Pour ceste cause voulons que cela cesse dorenauant, ains que eulx vng bien fauly & annoté, tant que la sentence de confiscatiõ soit prononcée, ledict bien demeure regy soubz la main de iustice, & gouuerne par tel qui sera a ce cõmis, qui ne pourra auoir aucune administration de iustice: a la charge de le laisser suyure a celuy, auquel sera adiugé ou ordonné par sentence, & de rendre compte de son administration.

LXX. Et la sentence de confiscation rendue a nostre prouffit, ferõt tenuz noz officiers, & iuges en faire incontinent l'aduertence a nostre receueur des exploix dudict lieu, s'aulcun en y a, sinon, au receueur de nostre domaine illecq, ou du lieu plus prochain, & luy enuoyer ladicte sentence, auec l'inuentoire des biens confiquez ou appliquez a nostre prouffit, en mettant iceulx en ses mains pour en tenir compte. Lequels receueurs pareillemẽt receuront les amendes adiugées, ainsi les biens fourfaitz & cõmis a nostre prouffit. Ne trouuans conuenu le laisser es mains de l'officier ou administrateur de la iustice. Et le semblable n'entendõs estre fait par noz vassaulx, pour le regard dudict officier, & ce pour euiter les inconueniens qui aduiendroient de ce que dessus.

LXXI. Et combien que parce que dit est cy dessus, nous ayons assez declaré que nostre intention est, que en ces matieres de crime & delictz soit procedé extraordinairement, par briefz intervalles & delayz, & que les iuges & officiers entendẽt aux instructiõs & determinations des proces, toutes choses postposées, parquoy ne soit besoing d'autre prefinitiõ de temps: Toutesfois pource que aucunesfoiz les accusateurs reculẽt la vuydange de leurs proces ausquelz bien que les prisonniers, Nous ordonnons q̃ lesdits proces qui ne seront mis sur le rolle, ou qui auroñt plaidé, ou pointz & difficultez, soyent pour le plus tard vuydez dens l'an de l'appehentiõ & es matieres plus grãdes audues & de difficile preuue, & ou y auroit beaucoup a enquester pour le plus legier, ace de tẽps que puisse estre de deux ans endeãs lequel temps expiré & sans excuse quelconque, voulons estre terminées toutes choses

ſtiens & cauſes criminelles, à paine que ſera procedé par les ſiſcaulx contre les officiers ou iuges leſquels auroyent cõmis faulte ou negligence, ſelon les paines du droict.

LXXII. QVE les proces criminelz voydez, iceulx ſe garderont & conſerueront fidellement par les iuges es greffes, pour en reſpondre parapres s'il en eſt meſtier, ſans que lon les puiſt bruſler ou rendre à partie, comme s'eſt faict en quelques lieux.

LXXIII. ABOLISSANS, caſſans & annullans pareillement toutes couſtumes, ſtilz, vſances, manieres de procedé, & traitter cauſes criminelles contraires à ce que ey deſſus eſt eſcript: Voullans que pour les cas non recompriz ſoit enfuyte la diſpoſition du droict eſcript commun.

LXXIIII. NIANTMOINS s'il y a ſtilz ou couſtumes, preuileges, ſtatutz, & ordonances municipalles ou locales, matieres de proceder, qui ne ſuſſent cõtraires, mais differentes de ceſtuy noſtre preſent ſtil & ordonnance. Nous les auons ſtuz, enduz & ſuſpendons, tant que ceulx à nous pretentez, veuz & examinez en ſoient, les ayons approuue, emologuez & decretez, comme dit eſt cy deſſus.

LXXV. VEVLLANS auſurplus toutes noz autres ordonnances, mandemens & edictz faictz & publiez ſur le faict de ces termes, nauãt qu'elles ne ſoient contraires à ce qu'eſt cy ſtatue & obſerué & garder: Et ſignamment ſe gardera cõme dit eſt celle pretentemẽt edictée & ſtatuee ſur la reformatiõ de la iuſtice criminelle, pour y auoir recours en cas de beſoing.

SI donnons en mãdement à noz treſchiers & feaulx les chef, Preſidens & gens de noz plus & grant conſeulx, Chancellier & gens de noſtre conſeil en Brabant, Gouuerneur, Preſident & gẽs de noſtre cõſeil à Luxembourg, Gouuerneur, Chancellier & gẽs de noſtre cõſeil en Gheldres, Gouuerneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem & d'autres noz pays d'outre-Meuze, Gouuerneur, Preſidens & gens de noz comptes à Lille en Flandres & Artois, Grantbailly de Hannau, & gens de noſtre conſeil à Mons, Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre conſeil en Hollande, Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre conſeil à Namur, Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre conſeil en Frize, Gouuerneur, Chancellier & gens de noſtre conſeil en Oueryſſel, Lieutenãt de Groeningen Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre conſeil à Vtrecht, Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies, Preuoſt le Conte

Conte à Valẽciennes, Bailly de Tournay & du Tournesiz, Rentmaiſtres de Beyveſt & Beoiſterſchelt en Zelande lés ou tette de Malines, et à tous autres noz iuſticiers, iuges & officiers preſens & aduenir qui ce regardera, leurs Lieux tenans & chaſcun d'eulx endroit ſoy, & ſi comme à luy appertiendra, Que ces preſentes ilz publyent, & facent publyer en chaſteun es lieux & limites de ſa iuriſdiction, la & en la quelle la dicta loy ſera, & auſſi gardent, obſeruent, & entretiennent de tel & tãt quant à celles & facent garder, obſeruer & entretenir en tous les poincts & articles, ſelon ſa forme & teneur: Nonobſtant aucuns preuileges, ſtatutz, loix, couſtumes, ſtilz particuliers ou vſances au contraire leſquelles au cas preſent ne voulons auoir Leurs Ams pour les raiſons & conſiderations ſuſdictes, auons de noſtre auctorite & puiſſance abſolute, ſuſpendu & ſuſpendons par ceſdictes preſentes, tant que autrement en ſoit ordonne, comme dit eſt. Deffendant ce pendant a tous Iuſticiers, Iuges, & Officiers de prendre regard auſdicts preuileges, loix, couſtumes ou vſances, par leſquelles ceſdictes preſentes pourroyent eſtre empeſchees ou retardees en tout, ou en aucuns poincts d'icelles. Et pource que de ceſmeſmes preſentes lon pourroit auoir à faire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voullons que au vidimus d'icelles, tant ſoubz ſeel autentiq, ou à la copie collationee & ſignee par l'vn de noz ſecretaires, plaine foy ſoit adiouſte comme à ceſmeſmes originalles, Car ainſi nous plaiſt il. En teſmoing de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donne en noſtre ville de Bruxelles, le ixiour de Iuillet, L'an de grace mil cinq cens ſoixante dix. De noz regnes, aſſçauoir des Eſpaignes, Sicille, &c. le xv. & de Naples le xvij.

PAR LE ROY,
En ſon conſeil.

D'Ouerloope.

Vieux papiers militaires

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE HOTEL DE LA MARINE

1re Sentence.

Le Conseil de Guerre Provincial de la Province de Hainaut Séant à Mons par ordre de L. A. R. Madame la Duchesse de Lorraine et de Bar Gouvernante et Capitaine Général des Pays Bas Autrichiens &c. &c. &c. Composé de Mr. Hugo et de deux différents Officiers servant au Regiment d'Infanterie Comte de Colloredo Mansfeld Commandé par le Colonel Comte de Colloredo Mansfeld Lieutenant Colonel Commandant dudit Regiment pour le Service de Sa Majesté Impériale Apostolique Royale et Electorale dans les affaires arrivées le 1er. Octobre 1753. dans la Matinée au Pont de Watrelos Hameau Commun entre la Ville de Lille, et la Paroisse de Lamorlinette Province de Hainaut, Sur la Requisition du Sr. Procureur Général Fiscal dudit Conseil de Guerre Provincial, Contre Jean Joseph Caset du Regiment de Colloredo au Service des Etats Généraux Soldat Volontaire ayant servi neuf ans, dont il a obtenu Son Congé absolu le 1er. Octobre 1753. Par sa Requisition en fait mis Vu Ecrit, qu'il a plu à Son Excellence Monsieur le Comte de Cobenzl Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Impériale Apostolique Royale et Electorale auprès des Etats Généraux des Provinces Unies, Nous renvoyer par Son Ordre du 20. Octobre dernier, pour y être statué ce que de droit, Les Informations faites par Nous Président dudit Conseil de Guerre Provincial, Les Interrogatoires subis par ledit Caset du Regiment de Colloredo, Les Conclusions définitives de Mr. le Procureur Général Fiscal dudit Conseil de Guerre Provincial, Tendantes à ce qu'il Nous plaise Déclarer ledit Caset du Regiment de Colloredo Convaincu d'avoir déserté de Son Drapeau, et de Son Service, Pour réparation de quoi le Condamner à être Pendu et Etranglé à un Gibet qui sera dressé à cet effet, Et Son Corps Mort Exposé à la Vue du Public, Ainsi que Tout ce qui a été Produit, Mis et Exhibé par Les Parties Pour Servir et Valoir ce que de Raison, Ouïs Les Rapports et Dépositions Sommaires des Témoins Oculaires et Irréprochables que Nous Tenons Ici Séant Pour Tribunal, Il n'est point Agit de Congé de Caset, mais Bien de Déserteur: Mais que les Circonstances mêmes Meilleures Soient Heureuses

hors de la maison de Mr. Warnerick, et de les avoir pu donner et que [illegible] ne revinrent qu'il fut nuit. Voilà tout ce [illegible] Mr. Capitaine Mouton et Lieutenant Stellon [illegible] Mr. Capitaine Hutel pour les [illegible] qu'il avoit tenu en présence des Dames qui étoient dans la Chambre, puisque toute la famille, excepté Mr. Warnerick a vû que le bâton a la [illegible] a frappé deux ou trois coups sur le dit Mouton. Il est vrai que le dit Mr. Capitaine Hutel, ne s'est cassé que par hasard, quand le dit Capitaine a voulu [illegible] et [illegible] sous lui, sans le savoir à Mr. Warnerick, jusqu'à ce qu'ils furent tombés par la même famille dans ce moment, jusqu'à ce instant, Mr. et Mad.me de Warnerick remarquèrent très bien que le mouchoir dont le Capitaine se [illegible] encore [illegible] trempé, lequel il a entendu que le dit Mr. Warnerick a vu avoir le soin de le faire donner à son Capitaine Hutel avoit, lors qu'il la terrassa, pour les casser sur les [illegible] et [illegible] plusieurs coups sur le dit Mouton, et [illegible] sur la tête de la dite [illegible] que [illegible] à l'objet [illegible] et on du Capitaine Hutel vient à revenir de sa [illegible], et connoissant [illegible] que dans cette affaire [illegible] dans l'extrémité [illegible] du dit Sr. Warnerick, il ne veut rien passer qu'on ait

vû Blesser Les Caractères et l'honneur d'un officier. Nous Maire après Mures de Deliberation declarons, comme nous relatons Vivement par Cette le dit Capitaine Hutel habile pour le Service dans Son poste des Capitaines requis par son rang où ses ancêtres ont exercé de tout temps pour voir où il [illegible] Combattre contre ledit Mouton pour [illegible] quoique le dit Capitaine Hutel soit exempt [illegible] qu'il avoit [illegible] en Duel le Sr. Lieutenant [illegible] [illegible] Desgrais les 17. 9bre 1753. par Rapport du Regiment auquel il en a temoigné à l'endemain matin, Vendredi [illegible] heures de Mignation et qu'il n'a fait [illegible] [illegible] [illegible] aussi un jet mouvement à mi à d'un juste Ressentiment [illegible] Les mauvaises illicites, qu'avoit [illegible] pris quelle dit Stellon mois Laissoit pour mettre les Colonies [illegible] Montreal un jour pour le garder à l'honneur et de Reputation et le [illegible] de Son Empereur, qui est [illegible] Bien qui lui reste, [illegible] Cette provocation est une suite des Fautes qu'il a Commises dans la maison de Warnerick le dit jour [illegible] Lieutenant et Aumonier il [illegible] [illegible] Conducteur, Courant et Voyageant avec Un Homme [illegible] voisin digne d'un Maître tel qu'il [illegible] [illegible] [illegible]

la Cour et la ligniation des frais qui sont à Mons et de l'allant et retour des Commissaires choisis entre les officiers du Conseil de guerre impartial et envoyés au dehors pour instruire ou faire instruire les procès criminels qui leur seront renvoyés par le Conseil, ainsi que les frais de transport des papiers, procédures et autres effets concernant lesdits procès criminels, et ce, conformément à l'article 3 du titre 2 de l'ordonnance de Sa Majesté du 15e avril 1733 concernant la discipline de ses troupes, et à l'article 3 du titre 2 de l'ordonnance de Sa Majesté du 1er mars 1768

tant par Son acte du 17. 7bre 1754.
intitulé Pro memoria que par les interro
gatoires subis par devant le present Conseil
de guerre et qui portent en substance contre
Vne description très injurieuse qu'elle y fait
du pretendu caractere et mauvais naturel
dudit Major Son Superieur, par laquelle il
a taché de le rendre odieux à la Cour, aux
officiers du Corps et au public.

Que ledit Major auroit surpris le Capne
Schrouder Vn soir entre 8 et 9. heures en
Sa chambre à l'aigle noire, y etant au lit
et l'auroit si fort pressé par la gorge qu'il
ne pouvoit plus respirer et quelle dit Capi
taine Schrouder pour sa defense auroit
voulu prendre recours à ses pistolets.

Que ledit Major auroit voulu empois
sonner le même Capitaine Schrouder par
Vn Verre de Vin que ledit Major auroit
tiré Son Epée en chambre et le Contre le
dit Capitaine Schrouder et Vne autre fois
pris Vn Couteau de Chasse mis et ajusté le
Contre le Capitaine Brandstone et l'autre
fois dans des Vues pernicieuses.

Que ledit Major auroit mis le pistolet sur
la gorge à Mr l'Econtete de Malines et Vn
Cheval Vin. Que ledit Major auroit à Malines Vn
Cangnier nommé Munster et Sa propre Servante
qui devoit être Hollandoise de nation. Que ledit
Major auroit voulu faire empoisonner ledit Quar
tier Maitre par la Servante de ce dernier, Nommée
Catherine Lambert. Qu'enfin ledit Major seroit
même Sujet pour de malversation.

Mais comme il Conste par les pieces du Procès,
que ledit quartier Maitre auroit été porté à faire les
accusations susdites par l'effet d'Vne haine Implacable
qu'il avoit Conçu Contre ledit Major Provenante de ce
que ce dernier auroit Contribué à lui ôter le Maniment
des deniers de la Caisse, et que par Vne Suite de cette haine
il se malicieusement Concerté avec Sa Servante Vne partie
des faits exposés en Son Accusation et Colorié les autres
par des Circonstances Sinistres, pour tacher de Se
défaire dudit Major Son Superieur.

C'est pourquoi les Emrs de Guerre Assemblés en
nombre Competant et après mure deliberation et
examen des actes et Circonstances Edultantes de la
procedure faisant droit à l'egard dudit quartier Maitre
Dominique Horragh le declare dûement atteint et

Convaincu d'avoir prealablement et Calomnieusement accusé ledit Major Walther de Waldenau de plusieurs crimes atroces, et autres Mauvais faits tant par Son accusation du 5. Xbre 1754. que par les interrogatoires pour Son Exoneration du quoi je tans aux avoir Egard a ce qu'il a allegué pour Sa pretendue Justification Condamné a la Galere de Nova à titre Castle de Son emploi avec la Jarne à attacher conduit au Pilori en la place publique où le maitre des hautes oeuvres lui attachera Sur Sa poitrine Un ecriteau Contenant pour inscription Calomniateur que Sa Stant et en Sa presence Son accusation Calomnieuse interpretée par le Memoire à Sera Etuleé par ledit Major et qu'ensuite Ledit Dominiques Horragh Sera conduit par le même Bord la Ville de Malines par la porte d'Anvers avec defense à lui de Se retourner dans aucun endroit, ou Ledit Corps d'Artillerie Se trouvera, Condamné aussi Sous la dite Sentence Ledit Horragh Exprès en Linquitaire de Mille 6. 9bre 1754.

Horragh Exprès en Linquitaire de Mille 6. 9bre 1754.
Soient Condamnés et Tenus pour y Satisfaire. Et faisant droit à egard de Lenx qui ont directement ou indirectement Contrevenu et Etté impliqués dans Laccusation Calomnieuse contre ledit Dom: Horragh Les Conseil de guerre declare, Ledit Dom: Horragh Les Conseil de guerre declare, Ledit Dominiques Catherine LAMBERT agée de 22 ans, Natif de Ste Croix, pais de Liege de la religion Catholique Romaine Veuve, jeune fille Servante Ledit Dom: Horragh Et attendu Jeune fille Servante Ledit Dom: Horragh Et attendu Son Innocence d'avoir Contribué à Son Maitre Mauvais et Son Innocence d'avoir Contribué à Son Maitre Mauvais et plusieurs autres points de la Calomnieuse Accusation, Specialement par le tout qu'elle a fait Sur pretendus Confidences qui par Lautres Ecrits touchant les Calomnies Injurieuses et de la Servante hollandoise dont Ces Ecrits Etoient Les Auteurs et Inventeurs et Imaginés pour plaire à Son Maitre.

Pour Reparation de quoi il La condamne unanimement à titre attachée au Carcan par le Bourreau pendant le tems que Lexecutera la Sentance portée contre Dominique Horragh avec Un Ecriteau portant pour inscription Calomniatrice et Sera Ecroté Une heure après quoi elle Sera conduite par le Bourreau hors la porte de Louvain avec defense à elle de Se retourner ou Se Coucher d'artillerie Sera.

Declare les Cgoit avec Schroder Coupable d'avoir [illegible] Connu de Calomnies Contre ledit Dom: Horragh quant à trois points Mentionés Savoir par le recit des pretendus Surprises, Lui faite dans la Chambre Blanche noire de Verbessaeu, qui Lui a inconnu de Sa Cgoit Etoit Contre Lui et Sans Sy rendre, garde a la declaration par lui faite que ces Ecrits Etoient in differents et hors Etat de pouvoir nuire à L'honneur du Major Walthorn, laquelle ne peut Etre suffisante, dans les circonstances du pr Cas, Ledit Cons: Seul a Le condamne Unanimement à titre Castle de Son emploi Sans Reserves ni Son Lieutenant.

Declare le Capitaine Brand, avoir: mais Une Seule fois Lecouté Un fait lui pretendu Contre Ledit Major au Sujet d'un couteau de Chasse, pretendu par lui contre lui, et Savoir par la Severité de Lexamen de la Calomnieuse accusation faite par Ledit Dom: Horragh, et Sans pretendre autre garde à la declaration qu'il a faite de Savoir eu aucune mauvaise idée d'avoir Contribué en fait comme entierement indifferent, et Etre Savoir avancé que quand on lui a Ecrit tant de fois Sommes matière par Ecrits Ecrits Lui faits au desavantage Dudit major, qu'on Lui pour ainsi dire forcé de Manquer de Discretion Ledit Cons: de guerre Le condamne à la Solidalité de Vingt Sept pendant deux Mois du pr Cgoit aux Fers, et être Sus pris de Son emploi pendant 4. mois, et les Appointements de Ses 4. mois Appliqués pour Subvenir en partie aux Frais du procès.

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА СЛОБОЖАНЩИНИ

Declare que le Jeune Artificier MAS a entretenu le Dit Dom: Horrach dans sa haine contre le Major et a apostrophé le dernier dans quelques lettres de plaintes non moins injurieuses, par où il a manqué au Respect et à la subordination dûe à son Superieur et officier de l'Etat Major, et en egard qu'il est reci[di]f dans ce manque de Respect pour la même faute, c'est pourquoi le Cons[eil] de Guerre le Condamne Unanimement a être Cassé, sans y préjudice neanmoins à son honneur.

Declare que le Munitionaire le Comte a manqué à la subordination, comme il en Conste par les pieces d'un et de proces et que par les pieces du Dit Proces il est suffisamment prouvé, qu'il a souvent été repliqué aux Mauvais propos tenus contre le Major et l'Ecr entretenu sur le sujet avec Dom: Horrach et les autres impliqués. C'est pourquoi le Cons[eil] de Guerre Combinant les deux proces, lui dicte pour peine les arrêts du Prevôt aux fers, qu'il a subi depuis le 21. Août passé et qu'il subira encore jusqu'au jour de la publication de la présente sentence, le condamne en outre à la pluralité de Voix à deux Mois de Suspension et Prive les appointemens de ces deux mois appliqués à subvenir en partie aux Frais du présent proces.

Declare que le Lieutenant Kenedy, pour avoir dressé suivant son propre aveu les calomnies et imaginées insolences par Dom: Horrach, soi-mis au Prevôt et aux fers, pendant l'espace d'un mois, à quoi le Cons[eil] de guerre le condamne Unanimement.

Finalem[ent] Declare que le Fourrier Konig est Coupable d'avoir Copié deux fois l'accusation Calomnieuse Dressée par Dom: Horrach et en Conformité le Cons[eil] de Guerre le Condamne Unanimement à être renvoié du Corps sans passeport. Ainsi fait et jugé suivant la Teneur des loix militaires, sauf le droit de grace et de mitigation que il appartient. Fait à Malines ce 3e Mars 1755. Etoit signé Joseph Chevalier de Murray, Major du regim[ent] d'Arberg et President par ordre de S. A. Jean Leopold Franzelter, Capitaine d'artillerie faisant fonction d'Auditeur.

Ayant vu Rapport de Cette Sentence et des actes y Relatifs, Nous Voulons et Ordonnons qu'elle soit publiée et emanée dans tous les points, Comme étant bien formée aux Regles de la Justice, Voulant Cependant par Une Clemence particuliere à donner la peine dictée contre Dom: Horrach, Nous Ordonnons que l'écrit ci-dessus qui lui a été appliqué soit lacéré par trois differentes fois et qu'il devra être conduit hors de la Ville par Un Huissier et Satellites agrées avoit été présent au pied d'Echaffaud au reste de l'execution Contenant son écrit diffamatoire intitulé Le Memoriale.

Et quant aux Capitaines Brand et Schrodet quoique les peines, qui leur sont dictées soient proportionnées à leurs demerites, Nous Voulons bien aussi, par Une Clemence particuliere, Commuer

HAYKOR-PHILIPPE-LUCAS

La peine dite au Cap.ne Schröder en deux Mois de Prévôt aux Fers, à Commencer du jour de la signification de la Sentence et en 4. mois de Suspention de son Emploi, ses gages pendant led. tems appliqués au paiement des Frais engendrés dans la Commission.

Et la peine dictée au Cap.ne Brand en celle d'un Mois de Prévôt et en deux de Suspention de son Emploi, ses gages entre tems appliqués également au paiement des frais de la dite Commission.

Voulons et ordonnons finalement que la Sentence vienne lieu et sorte ses pleins et entiers effets à l'egard du Munitionaire Le Comte du Lieutenant Kennedy, du Jeune Artificier Mall, du Sous Courrier Konig et de la Nommée Catherine Lambert qui fut la Servante dudit Borragh. Fait à Bruxelles le 5. avril 1755. Ainsi Signé Charles de Lorraine.

4. 178830

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ім. І.І. МЕЧНИКОВА